

AMNESTY INTERNATIONAL

IRAK :

Nouveau constat  
de violations  
des droits de l'homme  
(réponse des autorités  
et commentaires)

Institut kurde de Paris

EFAI

Institut kurde de Paris

(2+1R)

# AMNESTY INTERNATIONAL

## IRAK:

Nouveau constat  
de violations  
des droits de l'homme  
(réponse des autorités  
et commentaires)

LIV. FRE. 676  
02/03/2017  
630 AMN IRK / 1983

Institut kurde de Paris



EFAI/AIP

Editions francophones d'Amnesty International

Institut kurde de Paris

Tous droits de reproduction réservés. Toute reproduction même partielle, ou transmission par tout moyen ou sous toute forme, électronique, mécanique, par photocopie, enregistrement ou autre, interdite, sans accord préalable de l'éditeur : EFAI, 18, rue Théodore-Deck, 75015 Paris.

- © Version originale anglaise  
Amnesty International Publications - Londres (G.-B) - Octobre 1983  
*Seule cette version fait foi*
- © Version française  
EFAI - Paris - Octobre 1983

Index A.I. : MDE 14/06/83

Imprimé par Marcel Bon - Vesoul

## Table des matières

Préface .....	7
---------------	---

### *Première partie*

#### **Mémorandum d'Amnesty International aux autorités irakiennes**

Introduction.....	11
1. Torture et peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants .....	13
2. Juridictions d'exceptions .....	25
3. La peine de mort .....	33
4. Obligations internationales de l'Irak .....	39
5. Résumé des recommandations .....	41

### *Deuxième partie*

#### **Réponse du gouvernement irakien**

Introduction.....	45
1. Entrevue avec les autorités .....	46
2. L'Irak et les instruments des droits de l'homme .....	47
3. Torture et peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants .....	47
4. Détention au secret .....	51
5. Juridictions spéciales .....	53
6. La peine de mort .....	56
7. Des exécutions politiques ont-elles lieu ? .....	58
8. Affiliation ou appartenance au parti dénommé « Al Da'wa Al Islamiya » .....	58

Observations sur les recommandations du mémorandum.....	59
Conclusion.....	65

*Troisième partie*  
**Commentaires**  
**d'Amnesty International**

Introduction.....	69
1. Entretiens des responsables irakiens avec les délégués d'Amnesty International.....	71
2. Torture et peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.....	73
3. Procédures d'arrestation et de détention.....	77
4. Juridiction d'exception.....	79
5. La peine de mort.....	81
6. Recommandations.....	83

*Annexes*

A. Extraits des lettres d'Amnesty International aux autorités irakiennes et réponses des autorités .....	85
B. Extrait d'une liste de détenus présumés mort sous la torture (1979-1981).....	92
C. Liste des personnes (présumées arrêtées entre 1979 et 1982 par les services de Sécurité irakiens) dont on ignore la situation juridique et le lieu où elles se trouvent.....	94

**AMNESTY INTERNATIONAL**, mouvement mondial indépendant de tout gouvernement, tout groupement politique, toute idéologie, tout intérêt économique et toute croyance religieuse, joue un rôle nettement déterminé dans la défense des droits de l'homme. C'est une organisation dont les activités sont centrées sur les prisonniers.

Elle s'efforce d'obtenir la *libération* des personnes détenues, où que ce soit, du fait de leurs convictions, de leur couleur, de leur sexe, de leur origine ethnique, de leur langue ou de leur religion, à condition qu'elles n'aient pas usé de violence ni préconisé son usage. Ces personnes sont dénommées « *prisonniers d'opinion* ».

Elle demande un *jugement équitable et dans un délai raisonnable pour tous les prisonniers politiques* et intervient en faveur des personnes détenues sans inculpation ni jugement.

Elle s'oppose sans réserve, pour *tous les prisonniers*, à la *peine de mort* et à la  *torture* ou autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

**AMNESTY INTERNATIONAL** fonde son action sur la Déclaration universelle des droits de l'homme adoptée par les Nations unies et sur d'autres instruments internationaux. Par son action concrète en faveur des prisonniers qui relèvent de son mandat, Amnesty International contribue à promouvoir le respect et la protection des droits de l'homme dans les domaines civil, politique, économique, social et culturel.

**AMNESTY INTERNATIONAL** compte plus de 3 000 groupes d'adoption et des sections nationales dans 53 pays d'Afrique, d'Amérique, d'Asie, d'Europe, du Moyen-Orient et d'Océanie, ainsi que des membres à titre individuel dans 154 autres pays et territoires. Chaque groupe d'adoption s'occupe d'au moins deux prisonniers d'opinion détenus dans des pays autres que le sien. Pour garantir l'impartialité, ces pays sont choisis de telle sorte qu'ils s'équilibrent géographiquement et politiquement. Le service de la recherche d'Amnesty International, à Londres, centralise, vérifie et fournit les renseignements relatifs aux prisonniers et aux violations des droits de l'homme.

**AMNESTY INTERNATIONAL** est dotée du statut consultatif auprès de l'O.N.U. (Conseil économique et social), de l'U.N.E.S.C.O. et du Conseil de l'Europe ; elle coopère avec la Commission interaméricaine des droits de l'homme de l'Organisation des Etats américains et elle est membre du Comité de coordination du Bureau de l'Organisation de l'unité africaine pour le placement et l'éducation des réfugiés africains.

**AMNESTY INTERNATIONAL** est financée par les cotisations et les dons de ses membres dans le monde entier. Afin de garantir l'indépendance de l'organisation, toutes les contributions font l'objet d'un contrôle strict, suivant les directives fixées par le Conseil international d'A.I., et les recettes et dépenses sont publiées dans un rapport financier annuel.

Institut kurde de Paris



## Préface

En 1982, Amnesty International demanda au gouvernement irakien de recevoir une délégation pour s'entretenir avec elle des sujets de préoccupation de l'organisation, notamment les allégations de torture, le défaut de garanties juridiques essentielles devant les tribunaux d'exception et le recours à la peine de mort. Le gouvernement irakien accéda à la demande d'Amnesty International, et en janvier 1983 une délégation composée du secrétaire général de l'organisation, d'un membre du personnel du secrétariat international et d'un interprète se rendit en Irak. Les délégués eurent des entretiens avec des membres du gouvernement et du corps judiciaire, ainsi qu'un certain nombre de représentants d'organisations non gouvernementales.

Auparavant, Amnesty International avait précisé au gouvernement irakien l'objectif principal de la mission, et elle avait fait parvenir au ministère de la justice une liste de questions qu'elle souhaitait voir aborder par ses délégués :

— Les conclusions et recommandations du rapport de l'organisation *Irak : Constat de torture*, publié en 1981.

— Les procédures et pratiques juridiques et administratives dans les cas de détention provisoire, notamment pour les affaires portées devant le Tribunal révolutionnaire ou autres tribunaux spéciaux.

— La peine de mort, et en particulier la législation et les procédures en vertu desquelles des condamnations à mort peuvent être prononcées.

A la suite de la mission, un mémorandum fut rédigé sur la base de ses constatations et des recherches effectuées ces dernières années par l'organisation sur les questions qui la préoccupaient en Irak.

En mai 1983, Amnesty International soumit le mémorandum au gouvernement irakien. Elle y résumait les préoccupations ci-dessus et exhortait le gouvernement irakien à envisager l'application des recommandations qu'il contenait.

Le 28 juin 1983, le gouvernement irakien a répondu, affirmant notamment au sujet des recommandations formulées dans le mémorandum, qu'elles « portent essentiellement sur des procédures judiciaires établies et des principes d'éthique déjà respectés en Irak et ne suggèrent rien de nouveau ».

Cette réponse n'apaise en rien les inquiétudes d'Amnesty International quant aux questions traitées dans le mémorandum.

La présente publication se compose de deux parties. la première est le texte du mémorandum ; la seconde est la réponse du gouvernement irakien suivie des commentaires d'Amnesty International.

*Première partie*

**Mémoire  
d'Amnesty International  
aux autorités irakiennes**

Institut kurde de Paris

## Introduction

En janvier 1983, une délégation d'Amnesty International conduite par le secrétaire général de l'organisation, Thomas Hammarberg, et accompagnée par un interprète, s'est rendue en République d'Irak pour s'y entretenir des sujets de préoccupation d'Amnesty International avec des personnalités officielles.

Les délégués sont restés à Bagdad du 22 au 28 janvier.

Au préalable, Amnesty International avait fait connaître au gouvernement les sujets que les délégués souhaiteraient aborder. Parmi ceux-ci figuraient les conclusions et recommandations du rapport de l'organisation, *Irak : Constat de torture* publié en 1981 ; les procédures et pratiques juridiques et administratives en matière de détention provisoire, en particulier dans les affaires portées devant le Tribunal révolutionnaire et autres tribunaux d'exception ; enfin la peine de mort, et particulièrement les lois et procédures relatives à son application.

Les délégués ont rencontré plusieurs responsables irakiens, dont le ministre de l'intérieur, Saadun Shakir, le ministre de la justice, Mundhir Ibrahim Al Shawi, le ministre du travail et des affaires sociales, Bakr Mahmud Rasul, le procureur général Abderrazak Mubarak, et le président du Tribunal révolu-

tionnaire, Hadi Muslim Insaif. Les entretiens ont porté sur un certain nombre de préoccupations de l'organisation. Lorsque les responsables ne disposaient pas des éléments nécessaires sur un point particulier ils s'engagèrent, dans certains cas (mais pas invariablement), à s'informer pour communiquer à Amnesty International les renseignements appropriés.

Après le retour des délégués au secrétariat international de l'organisation, Amnesty International résuma les questions restées en instance dans des lettres adressées aux autorités concernées, notamment aux ministres de l'intérieur et de la justice, au ministre du travail et des affaires sociales, et au président du Tribunal révolutionnaire, les priant de lui communiquer les éléments d'information demandés avant la fin mars. A la fin du mois d'avril elle n'avait pas reçu de réponse du gouvernement.

La délégation rencontra également des représentants de plusieurs organisations non gouvernementales telles que l'Association irakienne des droits de l'homme, le Conseil du barreau irakien, l'Union des avocats arabes et la Commission permanente de défense des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans le monde arabe.

Le présent mémorandum rend compte des résultats des recherches d'Amnesty International et présente ses conclusions et recommandations suite à la mission. L'organisation fait observer que malgré la guerre avec l'Iran l'état d'urgence n'a pas été déclaré en Irak, et qu'il n'y a pas eu de demande de dérogation au Pacte international relatif aux droits civils et politiques auquel l'Irak est partie. Les clauses du Pacte s'appliquent donc intégralement à l'ensemble de l'Irak.

## Torture et peines ou traitements cruels inhumains ou dégradants

**Amnesty International**  
est préoccupée par l'emploi de la torture

Depuis de nombreuses années, Amnesty International reçoit des rapports signalant avec persistance les tortures infligées en Irak à des prisonniers politiques, dont certains auraient succombé aux sévices subis. L'organisation a publié en 1981 un constat fait par des médecins confirmant que la torture était pratique courante et systématique en Irak.

Ces conclusions, publiées le 29 avril 1981 dans le rapport *Irak : Constat de torture*, étaient le résultat d'entrevues de médecins avec quinze exilés irakiens ; ces personnes ont témoigné que durant leur détention par les forces de sécurité — entre septembre 1976 et août 1979 — elles avaient été interrogées sous la torture sur leurs opinions et celles d'autres personnes et que dans certains cas on leur avait enjoint avec insistance de se rallier au parti Baas.

Les coups, brûlures, agressions sexuelles et chocs électriques comptent parmi les tortures rapportées au dossier des quinze Irakiens qui ont tous été examinés par une équipe de médecins d'Amnesty International. Dans tous les cas, ceux-ci ont constaté que les marques et symptômes décelés au cours de l'examen médical correspondaient aux tortures décrites. De plus, les récits des victimes concordaient, bien qu'elles aient été arrêtées séparément et à des dates et en des lieux différents.

La plupart des quinze victimes de la torture ont été arrêtées par des agents de la sécurité en civil, parfois accompagnés d'officiers de police. Dans aucun des cas, un mandat n'a été produit et dans un seul, le policier procédant à l'arrestation a décliné son identité. La plupart n'ont pas été informées sur-le-champ des motifs de leur arrestation.

Tous les interrogatoires menés par des agents de la sécurité ont commencé dès le premier jour de la détention ou le lendemain. Quatre seulement des quinze personnes interrogées ont dit avoir comparu devant un magistrat en cours de détention et deux ont été jugées ; sur les treize autres, deux seulement ont été informées des charges qui pesaient contre elles. Aucune n'a pu voir un avocat en détention. Dans la majorité des cas, aucun contact avec les familles n'a été autorisé ; malgré des démarches répétées, il a souvent été impossible aux familles d'obtenir confirmation de l'arrestation et d'avoir connaissance du lieu de détention.

La torture est interdite en Irak aussi bien aux termes du droit interne que du droit international. L'Irak a ratifié en 1971 le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, lequel prohibe la torture. En septembre 1979, le gouvernement irakien a officiellement déclaré son intention de se conformer à la Déclaration des Nations unies sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adoptée en 1975 par l'Assemblée générale de l'ONU, ajoutant qu'il entendait continuer à appliquer, par sa législation et d'autres mesures effectives, les dispositions de la Déclaration.

Néanmoins, selon les informations d'Amnesty International (et notamment les témoignages des quinze exilés irakiens figurant dans le précédent rapport), les procédures d'arrestation et de détention des suspects politiques, telles qu'elles sont établies dans le code de procédure pénale irakien, ne sont pas observées. Les mécanismes de protection existants sont de toute évidence insuffisants contre la torture ; son interdiction,



bien qu'inscrite dans la Constitution de l'Irak et autres lois, n'est pas respectée.

Dans le rapport *Irak : Constat de torture*, Amnesty International a prié le président de la République irakienne de « diffuser largement et efficacement » une déclaration officielle condamnant formellement la torture et interdisant sa pratique en Irak, et elle a demandé instamment que nul ne soit arrêté sans un mandat délivré par l'autorité compétente et conformément à des procédures judiciaires strictement déterminées. Enfin elle a incité le gouvernement à prendre des mesures effectives contre la détention au secret, car l'expérience a démontré à l'organisation que ce type de détention favorise la torture et les mauvais traitements. Amnesty International demandait également que les autorités irakiennes prescrivent aux instances responsables des poursuites de s'abstenir de soumettre comme preuves en justice des aveux ou autres déclarations arrachées par la torture.

Depuis la parution du rapport, Amnesty International a continué à recevoir des allégations concernant l'emploi de la torture entraînant même parfois le décès ; entre juillet 1979 et mars 1981 environ 30 personnes au sujet desquelles elle a réuni des renseignements, seraient mortes sous la torture.

### **Réponse des autorités irakiennes à la préoccupation d'Amnesty International face à la torture :**

Répondant le 27 avril 1981 au rapport *Irak : Constat de torture* (dont il avait reçu un exemplaire avant publication), le gouvernement irakien le déclara « sans fondement », soulignant que la Constitution et les lois irakiennes interdisaient la torture, et citant à l'appui un certain nombre de textes de loi. Il n'a cependant répondu avec précision ni aux allégations de torture contenues dans le rapport ni à ses recommandations.

Au cours de leurs rencontres avec les autorités irakiennes en janvier 1983 et en particulier avec le ministre et le vice-ministre de l'intérieur, les délégués ont reçu l'assurance que le gouvernement « était préoccupé par la torture et s'employait à la combattre ». Tout en admettant que des cas de torture se produisaient parfois, les représentants irakiens déclarèrent que ces cas faisaient l'objet d'enquêtes et que les coupables étaient sévèrement punis. Le vice-ministre de l'intérieur déclara que nul ne pouvait être arrêté sans mandat de justice et que les détenus pouvaient avoir des contacts avec leur famille aussitôt après leur arrestation. Il ajouta que les visites familiales étaient autorisées régulièrement tous les quinze jours, que les prisonniers étaient soumis à un examen médical dans les 24 heures de leur arrestation et que les prisons étaient régulièrement inspectées par des instances indépendantes.

## Conclusions

Bien que la torture soit interdite en Irak à la fois par le droit irakien et par le droit international, Amnesty International estime qu'elle continue à être pratiquée et qu'elle est même largement répandue.

Amnesty International estime qu'il ne suffit pas d'interdire la torture par un texte de loi pour la faire disparaître. Le Comité des droits de l'homme institué en vertu du Pacte international relatif aux droits civils et politiques partage cette opinion. Dans ses *Observations générales*, adoptées le 27 juillet 1982, le Comité remarque :

*« En examinant les rapports des États parties, les membres du Comité ont souvent demandé des informations complémentaires au titre de l'article 7 qui interdit, en premier lieu, la torture et les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Le Comité rappelle que, même dans le cas d'un danger public*

*exceptionnel tel qu'envisagé dans le paragraphe 1 de l'article 4, le paragraphe 2 de l'article 4 n'autorise aucune dérogation à cette disposition, dont le but est de protéger l'intégrité et la dignité de l'individu. Le Comité note qu'il ne suffit pas, pour appliquer cet article, d'interdire ces peines ou traitements, ni de déclarer que leur application constitue un délit. La plupart des États ont des dispositions pénales qui s'appliquent aux cas de torture ou de pratiques analogues. De tels cas pouvant néanmoins se produire, il découle de l'article 7, combiné avec l'article 2 du Pacte, que les États doivent assurer une protection effective grâce à un mécanisme de contrôle. Les plaintes relatives à de mauvais traitements doivent faire l'objet d'une enquête effective menée par les autorités compétentes. Ceux qui sont reconnus coupables doivent être tenus pour responsables et les victimes présumées doivent elles-mêmes disposer de voies de recours effectives, y compris le droit d'obtenir réparation. Parmi les garanties qui peuvent permettre un contrôle effectif, il y a les dispositions interdisant la détention au secret ; l'octroi, sans préjudice des nécessités de l'enquête, à des personnes telles que les médecins, les avocats et les membres de la famille du droit d'accès auprès des détenus ; les dispositions prévoyant que les prisonniers doivent être détenus dans des lieux de détention officiellement reconnus comme tels et que leur nom et lieu de détention doivent figurer dans un registre central tenu à la disposition des personnes intéressées, comme les membres de la famille ; les dispositions permettant de déclarer irrecevables dans un tribunal les aveux ou autres témoignages obtenus par la torture ou d'autres traitements contraires à l'article 7 ; et les mesures dans le domaine de la formation et des instructions données aux responsables de l'application des lois afin qu'ils n'aient pas recours à de tels traitements. »*

Bien que les autorités irakiennes aient donné l'assurance que le gouvernement ne permettait pas la torture, Amnesty International note avec inquiétude la contradiction flagrante entre ces assertions et les témoignages de torture qu'elle continue de recevoir. Ces derniers évoquent la détention au

secret ; or celle-ci est contraire aux normes internationales en matière de traitement des détenus. La cohérence et la gravité de ces allégations exigent une réponse plus élaborée qu'un démenti de pure forme. Il est demandé instamment qu'une enquête approfondie ait lieu sur les pratiques des forces de sécurité dans ce domaine, et que les résultats en soient rendus publics. Bien que les délégués aient reçu l'assurance que les plaintes relatives à la torture et aux mauvais traitements faisaient l'objet d'enquêtes et que les agents reconnus coupables de voies de fait encouraient des sanctions, la préoccupation d'Amnesty International subsiste devant l'absence d'informations démontrant l'existence d'un contrôle indépendant et efficace du traitement des détenus.

Selon Amnesty International, il serait particulièrement efficace, en vue de supprimer radicalement la pratique de la torture, que les plus hautes autorités du pays fassent clairement savoir, à la fois publiquement et par des instructions directes aux personnels chargés de l'application des lois, que la torture ne sera tolérée en aucune circonstance. Il ne doit subsister aucun doute à ce sujet dans l'esprit des personnels procédant aux arrestations et aux interrogatoires, étant donné qu'ils peuvent être l'objet de pressions considérables en vue d'arracher aux suspects des renseignements ou des aveux. Le ministre de l'intérieur remit aux délégués un texte émanant du président de la République, intitulé : *Directives du Camarade combattant Saddam Hussein aux services de sécurité*. Les délégués furent informés que ces directives figuraient au programme de formation de la police et du personnel de sécurité et qu'elles étaient affichées à l'intérieur de tous les commissariats et des bureaux des services de sécurité.

Amnesty International a étudié ces directives, et elle s'inquiète de ce qu'elles ne prohibent pas explicitement et catégoriquement la torture ; tout en fournissant de nombreux détails sur les principes destinés à régir le comportement des services de sécurité, ces directives laissent entendre que des normes

différentes peuvent être appliquées à des cas différents. Selon l'une des clauses\* : *« Votre conduite doit être fondée à tout moment sur le respect de la liberté individuelle tant que la personne respecte elle-même le droit de la Révolution à suivre les politiques qui servent ses principes fondamentaux, et tant que la liberté individuelle n'entre pas en conflit avec les politiques de la Révolution »*. Une autre clause invite les membres des services de sécurité à s'inspirer, dans l'exercice de leurs fonctions, d'un principe fondamental : *« Celui ou celle qui ne porte pas atteinte à la Révolution ou la société ne verra sa sécurité et sa liberté contestées par personne. »*

Ces directives sont difficilement conciliables avec l'article 3, et l'article 5, de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants à laquelle l'Irak a apporté son adhésion dans une lettre aux Nations unies du 3 septembre 1979.

#### *Déclaration contre la torture, article 3*

*« Aucun État ne peut autoriser ou tolérer la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Des circonstances exceptionnelles telles qu'un état de guerre ou une menace de guerre, l'instabilité politique intérieure ou tout autre état d'exception, ne peuvent être invoquées pour justifier la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. »*

#### *Article 5*

*« Dans la formation du personnel chargé de l'application des lois et dans celle des autres agents de la fonction publique qui peuvent avoir la responsabilité de personnes privées de leur liberté, il faut veiller à ce qu'il soit pleinement tenu compte de l'interdiction de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Cette interdiction doit également figurer, de la manière appropriée, dans les règles ou instructions générales édictées en ce qui concerne les obligations et les*

*attributions de tous ceux qui peuvent être appelés à intervenir dans la garde ou le traitement des personnes en question. »*

## **Recommandations**

Amnesty International recommande que la Déclaration des Nations unies sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et le Code de conduite des Nations unies pour les personnels chargés de l'application des lois soient communiqués à tous les membres des services de police et de sécurité responsables de la garde ou du traitement des prisonniers. Amnesty International recommande en outre que ces textes soient accompagnés d'une déclaration personnelle du président de la République attirant l'attention sur le fait que la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants sont interdits en toute circonstance.

Amnesty International recommande également la prise en considération immédiate des recommandations du rapport *Irak : Constat de torture*, qui spécifiait ce qui suit :

1. La diffusion large et efficace d'une déclaration officielle du président de la République condamnant la torture et interdisant formellement sa pratique en Irak, conformément à l'article 22(a) de la Constitution irakienne et à l'article 127 du code de procédure pénale irakien (1971).

2. Des mesures gouvernementales visant à assurer la traduction en arabe, et la diffusion parmi l'ensemble des personnels de police, de la sécurité et de l'armée responsables des prisonniers, des textes suivants :

- a) la Déclaration de l'Assemblée générale de l'ONU sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;
- b) le Code de conduite pour les responsables de l'appli-

cation des lois (adopté par l'Assemblée générale de l'ONU le 17 décembre 1979).

3. Qu'aucune arrestation ne soit effectuée sans un mandat dûment établi par l'autorité légalement compétente, et conformément à des procédures judiciaires strictement déterminées, en accord avec l'article 92 du code de procédure pénale irakien et l'article 9.1 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

4. Que le gouvernement prenne des mesures efficaces contre la détention *incommunicado*, afin d'éviter de créer une situation susceptible de faciliter les mauvais traitements ; il est en particulier recommandé :

- a) que tous les détenus puissent voir régulièrement leur famille et un avocat aussitôt que possible après leur arrestation, et en tout cas avant le début des interrogatoires ;
- b) que tous les détenus comparaissent devant un tribunal dans les 24 heures de leur arrestation, conformément à l'article 123 du code de procédure pénale irakien selon lequel : « le juge d'instruction ou le responsable de l'enquête doit interroger l'accusé dans les 24 heures suivant son arrivée, après avoir vérifié son identité et l'avoir informé des charges retenues contre lui » ;
- c) que tous les détenus puissent voir un médecin immédiatement après leur arrestation, puis à intervalles réguliers, et enfin avant leur mise en liberté, et recevoir à tout moment les soins médicaux dont ils ont besoin. Ces examens médicaux doivent donner lieu à un rapport circonstancié, mis à la disposition des responsables de la détention et des enquêtes sur les allégations de torture ; ceci en conformité avec l'article 6 du Code de conduite pour les responsables de l'application des lois.

5. Que le gouvernement irakien prescrive à toutes les instances responsables des poursuites de s'abstenir de soumettre

en justice comme preuves des aveux ou autres déclarations obtenues sous la torture, conformément à l'article 12 de la Déclaration de l'Assemblée générale de l'ONU sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, selon lequel les déclarations obtenues sous la torture sont irrecevables en tant que preuve en justice.

6. Que le gouvernement irakien prenne des mesures effectives en vue d'assurer l'application des articles 8, 9, 10 et 11 de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

### *Déclaration contre la torture*

#### Article 8

*« Toute personne qui prétend avoir été soumise à la torture ou à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants par un agent de la fonction publique ou à son instigation a le droit de porter plainte devant les autorités compétentes de l'État considéré, qui procéderont à un examen impartial de sa cause. »*

#### Article 9

*« Chaque fois qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'un acte de torture, tel qu'il est défini à l'article premier, a été commis, les autorités compétentes de l'État considéré procèdent d'office et sans retard à une enquête impartiale. »*

#### Article 10

*« Si une enquête effectuée conformément à l'article 8 ou à l'article 9 établit qu'un acte de torture, tel qu'il est défini à l'article premier, a été manifestement commis, une procédure pénale est instituée, conformément à la législation nationale, contre le ou les auteurs présumés de l'acte. Si une allégation concernant d'autres formes de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants est considéré comme fondée, le ou les auteurs présumés font l'objet de procédures pénales ou disciplinaires ou d'autres procédures appropriées. »*



## Article 11

*« Quand il est établi qu'un acte de torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ont été commis par un agent de la fonction publique ou à son instigation, la victime a droit à réparation et à indemnisation, conformément à la législation nationale. »*

Institut kurde de Paris

Institut kurde de Paris

## Chapitre 2

### Juridictions d'exception

#### **Amnesty International se préoccupe du défaut de garanties fondamentales des tribunaux d'exception**

Depuis plusieurs années, les informations que reçoit Amnesty International indiquent que la plupart des prisonniers politiques en Irak ne sont pas jugés par des juridictions pénales de droit commun, mais par des tribunaux d'exception qui prononcent la majeure partie des condamnations à mort. Ce sont, soit des tribunaux spéciaux permanents — le Tribunal révolutionnaire de Bagdad et le Tribunal militaire spécial de Kirkuk — soit des tribunaux spéciaux temporaires mis sur pied *ad hoc* par décision du Conseil du commandement de la révolution pour juger certains groupes de prisonniers politiques.

Amnesty International s'inquiète de ce que les procédures suivies par les tribunaux d'exception (sur lesquels elle a reçu des informations) ne présentent pas les garanties légales requises à la fois par le droit irakien et par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques :

### *a) Tribunaux spéciaux permanents*

Le Tribunal révolutionnaire de Bagdad : c'est un tribunal spécial permanent, institué le 9 décembre 1968 conformément à la loi n° 180 de 1968, telle qu'elle a été amendée par les lois n°s 1, 85 et 120 de 1969. Selon la loi n° 85, le tribunal peut se composer de civils ou de militaires, ou des deux à la fois. Ce tribunal est compétent pour juger les atteintes à la sûreté intérieure et extérieure de l'État, les délits de corruption et de détournement de fonds, le vol avec circonstances aggravantes et les infractions relatives au trafic de stupéfiants.

Le Tribunal militaire spécial de Kirkuk est un tribunal spécial permanent qui avait été institué en 1974 par décision secrète du Conseil du commandement de la révolution. Ce tribunal, installé dans une base militaire de Kirkuk, juge les Kurdes arrêtés dans la région du Kurdistan qui ont été inculpés pour infractions politiques. Les procès ont lieu à huis clos, les accusés ne sont pas représentés par un avocat et les décisions du tribunal sont sans appel.

### *b) Tribunaux spéciaux temporaires*

Un tribunal d'exception temporaire a été créé le 23 février 1977 pour juger 110 personnes arrêtées après des émeutes antigouvernementales dans les communautés chiites de Najaf et de Kerbala. Amnesty International ne connaît pas les fondements juridiques de ce tribunal qui se compose dans son intégralité de membres du Conseil du commandement de la révolution. Le 25 février 1977, on apprenait de source officielle que le tribunal avait condamné à l'unanimité 8 personnes à mort et 15 à la réclusion criminelle à perpétuité, et qu'il en avait acquitté 87. Selon d'autres sources non officielles, le tribunal n'aurait siégé que trois à quatre heures. Le procès se déroula à huis clos, sans avocat de la défense ni droit d'appel des décisions. Les corps des condamnés à mort qui ont été exécutés ne furent pas rendus aux familles comme c'est l'usage.

Un autre tribunal d'exception temporaire fut créé le 28 juillet 1979 par la résolution n° 969 du Conseil du commandement de la révolution (1979), pour juger 68 membres du parti Baas accusés de trahison et « de complot contre le Parti et la Révolution ». Le tribunal était composé dans son intégralité de membres du Conseil du commandement de la révolution. Après un procès qui dura six jours, le tribunal prononça 22 condamnations à mort et 33 condamnations à des peines de un à 15 ans de prison, et il acquitta 13 personnes. Le procès eut lieu à huis clos. Les accusés n'ont eu droit ni à un défenseur ni à faire appel. Selon les informations reçues, les exécutions ont eu lieu dès le lendemain du procès.

**Réponse des autorités irakiennes  
à la préoccupation d'Amnesty International  
quant à l'existence et aux procédures  
des tribunaux d'exception**

Les délégués ont examiné l'existence et les procédures des tribunaux d'exception avec le ministre de la justice, le procureur général, le président du Tribunal révolutionnaire et des membres du barreau, en se référant aux renseignements reçus par l'organisation au sujet des tribunaux d'exception permanents et temporaires.

Le ministre de la justice et le procureur général ont assuré les délégués que le seul tribunal d'exception existant à l'heure actuelle était le Tribunal révolutionnaire de Bagdad. Ils ajoutèrent que le Tribunal militaire spécial de Kirkuk avait été supprimé et qu'il n'existait plus aucun tribunal spécial *ad hoc*. Amnesty International demanda copie des textes portant création, et plus tard suppression, du Tribunal militaire spécial de Kirkuk. Mais à la fin avril elle n'avait pas reçu ces documents.

Le ministre de la justice et le président du Tribunal révolutionnaire déclarèrent aux délégués que les procédures du Tribunal révolutionnaire étaient identiques à celles des juridictions pénales ordinaires, citant en référence l'article 3 de la loi n° 1 de 1969, selon lequel « la procédure devant le tribunal révolutionnaire sera conduite conformément au code de procédure pénale ». Les autorités irakiennes déclarèrent que les inculpés avaient toujours la possibilité de voir un avocat pour leur défense, immédiatement après leur arrestation. Le président du Tribunal révolutionnaire ajouta que 90 pour cent des procès devant le Tribunal révolutionnaire se déroulaient en audience publique.

## **Conclusions**

Selon les informations d'Amnesty International, les modalités de fonctionnement du Tribunal révolutionnaire ne s'apparentent guère à celles des juridictions de droit commun et enfreignent à certains égards la législation irakienne et le droit international.

### *a) Indépendance du tribunal*

Conformément à la loi n° 85 de 1969, le Tribunal révolutionnaire peut se composer soit de civils, soit de militaires, soit

des deux à la fois. Les délégués furent informés que le tribunal actuel se composait d'un président civil et de deux membres des forces armées — un colonel et un lieutenant-colonel. Les juges de ce tribunal ne sont pas recrutés comme le sont normalement les magistrats. Le président du tribunal admit qu'il n'avait eu aucune expérience dans le domaine judiciaire avant d'être nommé au poste actuel. Il dit à la délégation que les juges de ce tribunal étaient toujours des membres du parti Baas, et qu'à la différence des juridictions de droit commun le Tribunal révolutionnaire interprétait la loi suivant les principes du parti Baas. De plus, tandis que les tribunaux de droit commun sont sous le contrôle au ministère de la justice, le Tribunal révolutionnaire est relié directement à la Présidence. Ceci donne à craindre que le tribunal ne se conforme pas aux dispositions de l'article 14.1 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui déclare : « Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil ».

#### *b) Droits de la défense*

Le président du Tribunal révolutionnaire assura la délégation que tout accusé avait la possibilité de s'entretenir avec un avocat immédiatement après son arrestation. Amnesty International a néanmoins reçu de nombreux renseignements sur des affaires portées devant le Tribunal révolutionnaire, où l'accusé n'a été autorisé à prendre contact avec son défenseur qu'une fois l'instruction terminée, et parfois seulement le jour même du procès.

L'avocat de la défense a dû souvent se limiter à demander la clémence ou une réduction de sentence ; ceci est contraire à l'article 14.3 b) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, selon lequel toute personne accusée d'une infrac-

tion pénale a droit « à disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense et à communiquer avec le conseil de son choix ».

*c) Droit d'appel*

La délégation fut informée par le ministre de la justice et par le président du Tribunal révolutionnaire qu'aucun recours en appel n'était possible devant une juridiction supérieure des décisions du Tribunal révolutionnaire — même s'il s'agissait d'une condamnation à mort. La délégation fut également informée que les accusés condamnés par le Tribunal révolutionnaire pouvaient uniquement adresser un recours en grâce au département de la sécurité d'État, rattaché à la Présidence. Cette absence de recours en justice contrevient à l'article 14.5 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, suivant lequel « toute personne déclarée coupable d'une infraction a le droit de faire examiner par une juridiction supérieure la déclaration de culpabilité et la condamnation, conformément à la loi ».

*d) Publicité des jugements*

Le ministre de la justice dit aux délégués que les décisions importantes des tribunaux de droit commun étaient consignées dans un recueil publié chaque année par le ministère, mais que celles du Tribunal révolutionnaire n'y figuraient pas. Le président du Tribunal révolutionnaire dit que tous les jugements de ce tribunal étaient communiqués sur demande, y compris ceux rendus à l'issue de procès à huis clos. Néanmoins, à la fin du mois d'avril Amnesty International n'avait par reçu le texte des sept jugements qu'elle avait demandés. L'absence de publicité des jugements du Tribunal révolutionnaire est difficile à concilier avec l'article 14.1 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, selon lequel : « Tout jugement rendu en matière pénale ou civile sera public, sauf si l'intérêt de mineurs exige qu'il en soit autrement ou si



le procès porte sur des différends matrimoniaux ou sur la tutelle des enfants ».

Les délégués ayant demandé au ministre de la justice et au président du Tribunal révolutionnaire quand ce tribunal serait supprimé, le ministre de la justice déclara que son existence avait été rendue nécessaire par « une situation de transformation révolutionnaire », et qu'il appartenait aux dirigeants politiques de décider de sa suppression. Le président du Tribunal révolutionnaire déclara que dès que les conditions dans le pays se seraient améliorées — et que les gens seraient moins enclins à commettre des infractions telles que corruption et détournements de fonds — la suppression du tribunal pourrait être envisagée. Il ajouta que le nombre des affaires dont le tribunal avait à connaître étaient en voie de diminution.

## Recommandations

Amnesty International pense que les procédures du Tribunal révolutionnaire et autres tribunaux d'exception récemment mis en place en Irak sont incompatibles avec les obligations internationales de l'Irak aux termes du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Pour cette raison, Amnesty International recommande d'envisager d'urgence la suppression du Tribunal révolutionnaire et de ne plus avoir recours à de tels tribunaux d'exception.

Amnesty International rappelle l'une des recommandations adoptée par le Symposium sur les droits de l'homme et les libertés fondamentales dans la nation arabe (tenu à Bagdad du 18 au 20 mai 1979), et communiquée plus tard par le gouvernement irakien à la 34<sup>e</sup> session du Conseil économique et social de l'ONU (Doc. ONU A/C.3/34/11). Selon la recommandation 10, § 2, du symposium, la législation et les tribunaux d'exception mis en place en vertu d'un état d'urgence

constituent une menace pour les droits de l'homme et les libertés fondamentales dans les pays arabes. Le symposium a lancé un appel aux pays arabes, leur demandant « d'abolir les tribunaux d'exception quel que soit le nom qui leur est donné, et de ne s'appuyer que sur la justice ordinaire et d'en garantir l'indépendance ».

Institut kurde de Paris

## Chapitre 3

### La peine de mort

#### Préoccupations d'Amnesty International concernant l'usage de la peine de mort

Amnesty International est préoccupée par le fait que l'Irak conserve la peine de mort pour une liste étendue d'infractions politiques et de droit commun et que des centaines de personnes sont exécutées chaque année, la plupart pour infractions politiques.

Outre le fait que la peine de mort est prévue pour des crimes de droit commun tels que le meurtre, le vol à main armée, l'incendie volontaire et le viol, elle peut être prononcée pour toute une série d'infractions à la sécurité intérieure et extérieure de l'État, y compris certaines activités politiques pacifiques ; citons notamment :

*a) Activités politiques exercées par des membres du parti Baas, ou les concernant*

\*« Tout membre du parti arabe et socialiste Baas, qui dissimule volontairement son appartenance et ses liens passés avec une autre formation politique ».

---

\* Traduit de l'anglais.

« Tout membre ou futur membre du parti arabe socialiste Baas, si l'on a la preuve que tout en appartenant au parti Baas il a entretenu des relations avec un autre parti ou groupement politique ou travaillé pour lui ou dans son intérêt » (*amendements à l'article 200 du code pénal irakien ; adoptés en 1974*).

« Tout membre du parti arabe socialiste Baas... qui a quitté ce parti, si l'on a la preuve qu'il est en relation avec un autre parti ou groupement politique ou qu'il travaille pour lui ou dans son intérêt » (*amendement à l'article 200 du code pénal irakien ; adopté en 1976*).

« Quiconque recrute pour un parti ou une formation politique quelconque une personne ayant, ou ayant eu, des liens organisationnels avec le parti Baas, tout en ayant connaissance de ces liens » (*amendement à l'article 200 du code pénal irakien ; adopté en 1978*).

*b) Activités politiques hostiles au parti Baas au sein des forces armées*

« Toute activité politique préjudiciable au parti Baas au sein des forces armées sera réprimée.

« Tout militaire qui participe à une organisation politique interdite ou se livre à des activités politiques interdites visant à recruter des membres ou à diffuser des principes ou tendances au préjudice dudit parti sera puni conformément à la loi » (*résolution n° 1357 du Conseil du commandement de la révolution, 10 novembre 1971. Passible de la peine capitale depuis 1976*).

*c) Toute activité politique d'anciens membres des forces armées autre qu'au sein du parti Baas*

« Tout membre des forces armées (y compris la police et les forces de sécurité) à la retraite, ou tout engagé volontaire qui a été dégagé de ses obligations, ou dont l'engagement a pris fin pour quelque raison que ce soit après le 17 juillet 1968, si l'on a la preuve qu'il a travaillé pour, ou dans l'intérêt de tout autre

parti ou groupe politique que le parti Baas » (résolution n° 884 du Conseil du commandement de la révolution, 17 juillet 1978).

Il apparaît ainsi que quiconque a accompli son service militaire obligatoire est passible de la peine de mort s'il a des activités politiques, quelles qu'elles soient, en dehors du parti Baas. Les dispositions citées plus haut sont contraires aux articles 19 et 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme : non seulement elles font de l'exercice pacifique du droit à la liberté d'expression et d'association une infraction pénale mais elles vont jusqu'à prévoir la peine de mort.

Bien que l'article 22, § 1, du code pénal irakien stipule que les condamnations à mort prononcées pour infractions politiques sont commuées en détention à vie, Amnesty International a recueilli les noms, avec les renseignements correspondants, de 520 personnes présumées exécutées pour infractions politiques entre 1978 et 1981. Elle constate que le nombre des exécutions depuis 1980 est en augmentation : une centaine, selon les informations reçues, en mars et avril 1980, et plus de 300 au cours de l'année 1982. Il y a lieu de penser que les chiffres réels sont plus élevés.

L'inquiétude d'Amnesty International a particulièrement trait au fait que la plupart des personnes exécutées en Irak durant cette période ont été condamnées à mort par des tribunaux d'exception permanents ou *ad hoc*, qui utilisent des procédures sommaires et siègent souvent à huis clos. Ces tribunaux se composent en général de représentants du pouvoir exécutif, y compris des membres des forces armées. Les inculpés sont maintenus au secret pendant leur détention provisoire ; les droits de la défense sont soumis à des restrictions sévères devant le Tribunal révolutionnaire, et sont inexistantes devant les autres tribunaux d'exception. Le droit d'appel devant une instance supérieure n'existe pas, à l'exception du fait que toute condamnation capitale doit être approuvée par le président et que le prisonnier peut s'adresser à lui pour demander sa grâce.

Selon le code de procédure pénale, 30 jours au moins doivent s'écouler entre le prononcé de la sentence et l'exécution (article 288) ; l'administration pénitentiaire doit informer la famille pour qu'elle puisse rendre visite au condamné la veille de l'exécution (article 291), et le corps doit lui être remis si elle le souhaite (article 292). Néanmoins, Amnesty International a eu connaissance de nombreuses violations de ces articles du code.

### **Réponse des autorités irakiennes à la préoccupation d'Amnesty International concernant l'usage de la peine de mort**

Le ministre de la justice a reconnu qu'une sentence de mort prononcée par un tribunal d'exception peut être mise à exécution plus rapidement que si elle émanait d'un tribunal de droit commun ; il a ajouté qu'en vertu de l'article 57 de la Constitution toutes les condamnations à mort devaient être approuvées par le président de la République avant d'être exécutées. Les décrets présidentiels ratifiant les condamnations à mort ne sont pas toutefois publiés.

Le président du tribunal révolutionnaire s'est refusé à donner toute indication, même approximative, du nombre de condamnations à mort prononcées chaque année par le Tribunal révolutionnaire. A la demande des délégués, le ministre de la justice a consenti à communiquer la liste des personnes exécutées en 1982. Cependant Amnesty International n'avait pas reçu cette liste à la fin avril.

### **Conclusions**

Le grand nombre des infractions politiques et de droit commun passibles de la peine de mort, et celui des exécutions

qui interviennent chaque année, sont incompatibles avec les obligations de l'Irak aux termes du droit international. Selon l'article 6.2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, « une sentence de mort ne peut être prononcée que pour les crimes les plus graves ». Le Comité des droits de l'homme institué en vertu du Pacte international relatif aux droits civils et politiques déclare dans ses *Observations générales* adoptées le 27 juillet 1982, que « si les États parties au Pacte ne sont pas tenus d'abolir totalement la peine capitale, ils doivent en limiter l'application et, en particulier, l'abolir pour tout ce qui n'entre pas dans la catégorie des crimes les plus graves ».

De plus, le 8 décembre 1977, l'Irak s'est joint au consensus qui a conduit à l'adoption, par l'Assemblée générale de l'ONU, de la résolution 32/61 sur la peine de mort. Selon cette résolution :

« le principal objectif à poursuivre en matière de peine capitale est de restreindre progressivement le nombre de crimes pour lesquels la peine capitale peut être imposée, l'objectif souhaitable étant l'abolition totale de cette peine ».

L'Irak a néanmoins continué à créer de nouvelles infractions passibles de la peine capitale. Et dans au moins un cas, une nouvelle loi visant cette catégorie d'infractions a été rétroactivement appliquée.

#### *Adhésion ou affiliation au parti appelé « Al Da'wa Al Islamiya »*

« Quiconque appartient au parti *Al Da'wa*, ou a des liens avec lui ou travaille à la réalisation des objectifs de ce parti sous toute autre forme.

Cette résolution sera appliquée à des infractions antérieurement commises... ». (*résolution n° 461 du Conseil du commandement de la révolution, 31 mars 1980*).

Cette résolution contrevient à l'article 15.1 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques :

« Nul ne sera condamné pour des actions ou omissions qui

ne constituait pas un acte délictueux d'après le droit national ou international au moment où elles ont été commises ».

### **Recommandations**

Amnesty International s'oppose à la peine de mort dans tous les pays et en toute circonstance, car c'est une violation du droit à la vie et du droit à ne pas être soumis à des châtiments cruels, inhumains ou dégradants. L'organisation est extrêmement préoccupée par les nombreuses exécutions qui ont eu lieu en Irak ces dernières années et par le fait que le nombre de crimes passibles de la peine de mort n'a cessé d'augmenter.

Amnesty International recommande pour cette raison que des mesures immédiates soient prises afin d'abolir la peine de mort en Irak, en commençant par son abolition pour toutes les infractions politiques non accompagnées de violence pour lesquelles elle peut être actuellement prononcée.



## Chapitre 4

### Obligations internationales de l'Irak

L'Irak est partie à certains des principaux instruments de droit international pour la protection des droits de l'homme, dont le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Le 3 septembre 1979 l'Irak a officiellement annoncé son intention de se conformer à la Déclaration de l'ONU sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Dans son rapport en date du 5 juin 1979, présenté conformément à l'article 40 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, l'Irak déclarait que l'état d'urgence n'avait pas été proclamé sur son territoire depuis l'entrée en vigueur du Pacte en 1976. Le ministre de la justice a assuré la délégation d'Amnesty International que l'état d'urgence n'existait pas actuellement en Irak, en quelque endroit que ce soit du territoire irakien, bien que le pays soit en guerre avec l'Iran. Il n'y a donc eu aucune dérogation au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et les clauses de ce Pacte s'appliquent dans leur intégralité à l'ensemble du pays. Le

ministre de la justice a confirmé que les dispositions du Pacte pouvaient être invoquées devant n'importe quel tribunal d'Irak.

Amnesty International note que l'Irak n'a pas encore ratifié le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui prévoit le droit de plainte individuelle. L'organisation recommande d'envisager sa ratification.

Institut kurde de Paris

## *Conclusion du mémorandum*

### **Résumé des recommandations**

Amnesty International recommande :

a) de communiquer deux textes des Nations unies, la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture ou autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et le Code de conduite pour les responsables de l'application des lois, à tous les membres des services de police et de sécurité que concernent la garde ou le traitement des prisonniers, en les accompagnant d'une déclaration personnelle du Président de la République soulignant l'interdiction de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en toute circonstance ;

b) d'examiner plus avant les recommandations du rapport d'Amnesty International *Irak : Constat de torture* ;

c) d'envisager d'urgence la suppression de tous les tribunaux d'exception, y compris le tribunal révolutionnaire ;

d) de prendre immédiatement des mesures pour supprimer la peine de mort en Irak, à commencer par son abolition pour toutes les infractions politiques non accompagnées de violence pour lesquelles elle peut être prononcée actuellement ;

e) d'envisager la ratification du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Institut kurde de Paris

*Deuxième partie*

**Réponse  
du gouvernement  
irakien**

Institut kurde de Paris

## Introduction

Tout en affirmant la haute estime dans laquelle l'Irak tient les organisations internationales qui agissent dans le domaine des droits de l'homme et sa considération pour toutes les préoccupations sérieuses par lesquelles se distingue Amnesty International, nous tenons à souligner que dans le présent mémorandum, Amnesty International soulève une nouvelle fois de nombreuses questions auxquelles il a déjà été répondu dans nos rapports exhaustifs, et lors des contacts que la délégation de votre organisation a eus avec les responsables irakiens au cours de sa dernière visite en Irak.

Nous avons remarqué, par ailleurs, qu'un certain nombre de recommandations du mémorandum sont formulées en des termes inhabituels, en contradiction avec les rapports de coopération existant entre les autorités irakiennes et votre organisation. De surcroît, Amnesty International a fait état d'informations qu'elle aurait pu communiquer lors de la récente visite de ses délégués en Irak, de manière à lui permettre d'obtenir de plus amples éclaircissements, ce qu'elle n'a pas fait.

Soucieux de maintenir nos rapports de coopération avec votre organisation, nous souhaiterions clarifier certains points du mémorandum :

Ce mémorandum contient un certain nombre de données qui contredisent la réalité et certains faits établis. A cet égard, nous tenons à mentionner ce qui suit :



## **1. Entrevues avec les responsables irakiens**

Le mémorandum indique que les délégués d'Amnesty International ont rencontré plusieurs responsables irakiens, dont les ministres de l'intérieur, de la justice et du travail, le procureur général et le président du tribunal révolutionnaire. Ces derniers, est-il mentionné, ne disposaient pas des éléments nécessaires sur les questions débattues, et avaient promis de communiquer les informations appropriées avant la fin mars. A la fin du mois d'avril aucune réponse n'avait été reçue.

Ceci est faux, car les responsables irakiens ont fourni à la délégation toutes les précisions et renseignements demandés lors de ces entrevues, et les membres de la mission d'Amnesty International n'ont formulé aucune objection sur aucun des sujets traités. Les ministres avaient proposé aux membres de la délégation d'effectuer sur le terrain des visites aux postes de police, à la section de rééducation d'Abu Ghraib et d'autres établissements de rééducation, mais les délégués n'ont pas donné suite à cette invitation.

En outre la Présidence du Tribunal révolutionnaire a répondu de façon précise et détaillée aux questions posées par l'organisation à propos des sept cas individuels.

Dans la mesure où le secrétaire général de l'organisation et la délégation qui l'accompagnait n'ont montré aucun désir de visiter les établissements de rééducation, nous jugeons utile de souligner que le représentant du Comité des Nations unies pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance (Madame Antoinette Fijica), qui avait été invitée à la première conférence des directeurs d'institutions pénales du monde arabe (tenue à Bagdad du 9 au 13 novembre 1981), a visité pour sa part les établissements de rééducation d'Abu Ghraib et s'est montrée pleinement satisfaite des règlements et procédures en usage.



## **2. L'Irak et les instruments des droits de l'homme**

La reconnaissance par Amnesty International du fait que l'Irak, en dépit du conflit avec l'Iran, n'a pas décrété l'état d'urgence, constitue la preuve irréfutable du respect du gouvernement irakien pour les droits civils et politiques et, par tant, de l'attachement de l'Irak aux dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

L'objectif de la révolution irakienne étant le bien-être de la population et la création de l'homme nouveau, ceci explique qu'en dépit de sa grande supériorité militaire et politique sur le régime expansionniste iranien, l'Irak n'a pas cessé depuis le début des hostilités de lancer des appels pour l'arrêt de cette guerre d'agression contre notre pays. C'est là une preuve de la dimension humanitaire de la révolution irakienne.

## **3. Torture et peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants**

Amnesty International déclare que « depuis de nombreuses années, (elle) reçoit des rapports signalant avec persistance les tortures infligées en Irak à des prisonniers politiques ». A ce propos, nous tenons à rappeler que le peuple irakien, ainsi que le gouvernement révolutionnaire d'Irak, réprouvent catégoriquement toute forme ou méthode de torture, partout où elle est employée et à quelque niveau que ce soit. Ceci tranche avec la situation en « Israël », et avec les pratiques d'Israël à l'égard du peuple arabe palestinien, ainsi que celles du régime iranien vis-à-vis de son propre peuple, et d'autres États d'Asie, d'Afrique et d'Amérique latine. A ce sujet, il est déclaré dans le mémorandum que :

## A. « La torture est pratique courante »

Nous estimons que ce propos se fonde sur les allégations trompeuses d'individus ayant fui l'Irak, ou d'étrangers se prétendant irakiens. Sinon, pourquoi les noms de ceux qui auraient été torturés par les autorités irakiennes ne sont-ils pas mentionnés ? Par quel service auraient-ils été torturés ? Qui serait mort sous la torture ? Et qui a été témoin de ces tortures ? Ces allégations n'ayant aucun fondement juridique, elles visent essentiellement à discréditer le peuple irakien et son gouvernement révolutionnaire.

Le mémorandum indique qu'Amnesty International est parvenue aux conclusions qu'elle a publiées le 29 avril 1981 dans *Irak : Constat de torture* sur la base des résultats des examens médicaux de 15 exilés irakiens qui auraient été torturés en détention par les forces de sécurité irakiennes entre septembre 1976 et août 1979 et parfois soumis à des pressions pour qu'ils adhèrent au parti arabe socialiste Baas. Comme nous l'avons mentionné précédemment, le peuple irakien et le gouvernement révolutionnaire soutiennent la démocratie et dénoncent toute forme de torture ou de coercition. Si seulement votre organisation était disposée à coopérer avec nous en envoyant un de ces quinze exilés, afin qu'il puisse identifier la personne ou l'organe responsable des tortures qu'il a subies, nous serions à même d'imposer les sanctions prévues par la loi, étant donné que la législation irakienne interdit de telles pratiques. Il est probable que ces quinze personnes ne sont nullement des Irakiens. Autrement, comment auraient-elles pu quitter le pays alors qu'elles étaient recherchées par les forces de sécurité ? Comment ont-elles obtenu l'autorisation de partir ? Comment ont-elles été exilées alors que la loi irakienne interdit le bannissement d'Irakiens ? De quoi vivent-elles à l'étranger ? Qui les fait vivre ?

Il est certain qu'il s'agit, soit de fugitifs recherchés par la justice, soit d'étrangers qui se sont installés en Irak et y ont résidé pour diverses raisons, la principale étant de vivre dans

le voisinage des nombreux lieux saints de notre pays ; ils ont néanmoins conservé leur loyauté et leur attachement, tant spirituels qu'intellectuels, à leur pays d'origine. Il existait en effet autrefois en Irak une communauté iranienne dont la plus grande partie constituait une cinquième colonne au service du régime iranien hostile à l'Irak.

Nous tenons à souligner à ce propos que nous sommes prêts à recevoir n'importe laquelle des quinze personnes, afin de mener une enquête judiciaire en présence d'un observateur de votre organisation.

### *B. Procédures de détention*

L'organisation mentionne dans son mémorandum que les procédures d'arrestation et de détention des suspects politiques établies par le code de procédure pénale irakien ne sont pas respectées. Nous tenons à souligner un principe fondamental du droit irakien, à savoir qu'« aucun crime ni châtiment n'existe s'il n'est prévu par la loi ».

Nul ne peut être arrêté sans la preuve qu'il a commis un délit ou un crime et aucune arrestation ne peut avoir lieu sans un mandat d'arrêt délivré par l'autorité judiciaire ou par un juge d'instruction. Nous sommes disposés à examiner toute affirmation faisant état de pratiques contraires à ce que nous venons d'énoncer. En outre, il n'existe actuellement aucun suspect ni prisonnier politique en Irak, puisqu'un front national a été mis en place, rassemblant divers partis politiques à qui la révolution a accordé la liberté d'action politique et de recrutement.

Les partis politiques constitutifs du front national ont exactement les mêmes droits et les mêmes devoirs que le parti gouvernant, le parti arabe socialiste Baas. Nous estimons que lorsque vous parlez de « détention politique », vous faites sans doute allusion à la mise en détention d'un certain nombre de membres des divers partis politiques, y compris le parti Baas, qui ayant commis des crimes non politiques, de droit commun,

ont été poursuivis en justice et ont encouru les sanctions prévues par la loi. Quant aux personnes maintenues *incommunicado* en détention, cette pratique n'existe pas en Irak. Tout détenu est en effet autorisé à avoir des contacts avec sa famille, à choisir un avocat pour le défendre et à voir un médecin. De surcroît la « détention au secret et les camps de concentration » n'existent pas en Irak. Les suspects sont détenus dans les locaux officiels de la police. Les détenus ont droit aux visites de leurs proches quatre fois par mois, outre les jours de congés officiels et de fêtes religieuses. Le directeur général peut autoriser d'autres visites, qui au demeurant ne sont pas surveillées.

Les magistrats qui rendent la justice ne considèrent jamais les aveux comme une preuve péremptoire ; on peut consulter à ce sujet les décisions de divers tribunaux irakiens, y compris le Tribunal révolutionnaire, qui ayant jugé les aveux d'un accusé insuffisants pour le condamner ont ordonné sa mise en liberté.

En ce qui concerne les aveux obtenus par la torture ou les mauvais traitements, le mémorandum ne décrit en détail aucun cas de ce type et se limite à de simples généralisations. En réalité, non seulement les autorités judiciaires refusent de prendre en considération de tels aveux, mais elles exigent que des poursuites soient instituées contre l'enquêteur mis en cause. L'indépendance du pouvoir judiciaire est fondée sur ce principe. Nous souhaiterions que l'on nous cite un seul cas de ce type, s'il en existe en Irak comme on l'avance.

### C. Torture

Le mémorandum signale qu'une trentaine de personnes « seraient mortes sous la torture » en détention, entre juillet 1979 et mars 1981. Ceci est entièrement fondé sur des conjectures. L'expression « seraient mortes sous la torture » n'est étayée par aucune preuve concrète. En conséquence, il ne s'agit guère là que d'une allégation, qui ne résiste pas à un

examen objectif. Qui exactement a été torturé ? Qui l'a tué ? Quelles étaient les causes du décès ? Comment le corps a-t-il été rendu aux proches, aux voisins, à la famille ? Quelles ont été leurs réactions ? Comment se fait-il que la famille garde le silence ?

L'insistance avec laquelle le mémorandum revient sur la persistance de la torture en Irak, en dépit des explications fournies par le ministre et le vice-ministre de l'intérieur, est la preuve que l'organisation agit sur la base d'informations non corroborées dont elle n'a pas mis l'exactitude en doute. Ceci est incompatible avec l'objectif de cette organisation et avec son souci de servir les causes humanitaires en se fondant sur le principe d'une recherche et d'une vérification rigoureuse de l'information avant publication.

#### **4. Détention au secret**

Le mémorandum mentionne des allégations de détention au secret, contraire aux normes internationales relatives au traitement des prisonniers. Nous commencerons par poser les questions suivantes :

Où cette détention au secret est-elle pratiquée ? Quels sont les prisonniers traités de la sorte... et à quel stade de l'enquête ? Dans quel but ?

Nous souhaitons également mentionner ici les phases successives de la procédure judiciaire en Irak. Lorsque les autorités apprennent qu'un individu a commis une infraction, un juge d'instruction ou tribunal délivre un mandat d'arrêt contre la personne en question. Ensuite une information est ouverte afin de rassembler des preuves, sur la base desquelles le suspect est interrogé ; si les motifs sont jugés suffisants pour son inculpation, son cas est renvoyé devant la juridiction appropriée. Cette dernière examine les éléments de preuve

soumis : s'ils sont insuffisants pour justifier une condamnation, l'accusé est relâché. S'il existe des preuves suffisantes, l'accusé se voit infliger une peine conformément aux dispositions de la loi, en fonction de l'infraction commise. Une fois condamné il est transféré dans un établissement pénitentiaire. L'inculpé a le droit de choisir son avocat, de se faire examiner par un médecin, de recevoir les visites de sa famille, et reçoit la moitié de son salaire pendant sa période de détention provisoire. Si votre organisation connaît des cas individuels de détention au secret, nous ne disposons, pour notre part, d'aucune information à ce sujet, et serions prêts à collaborer avec votre organisation pour faire la lumière sur ce ou ces cas de détention au secret, et révéler le ou les noms de ces détenus s'il en existe. Mais il est possible que les cas de mise au secret auxquels vous vous référez soient ceux de détenus ayant commis une infraction en détention, pour laquelle ils sont placés au secret pour quelques jours par décision du directeur de la prison. Il s'agit d'un châtement disciplinaire prévu par la loi.

A ce sujet, nous tenons à préciser que la détention au secret, en tant que punition infligée aux détenus, est prévue à l'article 43, § H, de la Loi sur l'institution générale de la réforme sociale n° 104 (1981). Elle est considérée par le droit irakien comme un dernier recours, uniquement applicable lorsqu'un détenu a enfreint les règlements institués conformément à la loi, et après le recours à plusieurs sanctions préalables, qui sont :

- la privation de toute activité sportive et récréative,
- la privation de correspondance,
- la privation de produits dont l'achat est normalement autorisé dans la prison,
- la privation de visites.

Cette punition est infligée en vue d'amender la conduite de certains détenus, et elle n'est prise qu'après une enquête administrative effectuée par le directeur du service concerné et

un assistant social, qui analysent soigneusement les circonstances de chaque cas délictueux, conformément au principe qui veut que « chaque cas soit examiné individuellement ». Cette peine est unique dans la mesure où le directeur général de l'établissement pénitentiaire est légalement autorisé à la réduire ou à l'annuler à son gré, s'il a obtenu l'assurance de la Commission technique spéciale ou de l'assistant social que le coupable a modifié son comportement. Quoi qu'il en soit, cette punition ne peut excéder une période de trois mois. Elle s'est avérée un instrument de dissuasion efficace, et qui n'est pas incompatible avec les principes de la rééducation. En outre, elle n'a pas la brutalité des châtiments d'autrefois. Quant à la réclusion à vie, comme le note le mémorandum de votre organisation, cette peine n'est pas appliquée en Irak, où elle est remplacée par une peine de réclusion perpétuelle dont la durée maximale est fixée à 20 ans par le code pénal actuel.

Quant à l'assertion du mémorandum selon laquelle les tribunaux spéciaux ont condamné quinze personnes à la réclusion à perpétuité, en réalité ces quinze personnes ont été condamnées à la réclusion perpétuelle, et en fait ont été graciées. La levée d'écrou a eu lieu en juillet 1978 ; leur détention n'a donc pas duré plus d'un an.

## **5. Juridictions spéciales**

Dans son mémorandum, Amnesty International s'inquiète du manque de garanties juridiques fondamentales devant les tribunaux spéciaux. Nous tenons à expliquer à votre organisation, une fois de plus, ce qui suit :

Les tribunaux spéciaux n'ont aucune compétence pour juger les délits politiques. Leur compétence est limitée aux affaires d'atteintes à la sûreté intérieure et extérieure de l'État, de corruption, de détournement de fonds, de vol qualifié et de

trafic de stupéfiants, délits internationalement interdits et punis par la législation de tous les États. Voici quelques précisions concernant ces tribunaux :

#### *A. Le tribunal révolutionnaire*

Il s'agit d'un tribunal spécial, compétent pour juger les atteintes à la sûreté intérieure ou extérieure de l'État, la corruption, les détournements de fonds, le vol qualifié et le trafic de stupéfiants. Telle est leur juridiction, et tous ces délits sont punis par la loi dans tous les pays du monde. Les décisions de ce tribunal ne sont certes pas susceptibles d'appel, mais elles sont l'objet d'un contrôle constant de la part du Comité de la sécurité publique, qui se compose de magistrats expérimentés dans toutes les branches spécialisées du droit civil et pénal. De surcroît, tout citoyen a le droit de faire directement appel des jugements auprès du Président de la République, le Président Saddam Hussein. Votre organisation a toute latitude de prendre connaissance des décisions de grâce individuelles suite à des recours en grâce adressées au Président. De même, des décrets d'amnistie générale sont promulgués de temps à autre, et des commutations de peine ont lieu pour des cas incitant à la clémence. Les audiences de ce tribunal sont dans 90 pour cent des cas ouvertes au public. Les droits de la défense sont tenus pour sacrés. De plus, toutes les décisions du tribunal sont disponibles sur demande. Quoi qu'il en soit, le Tribunal révolutionnaire est une juridiction d'exception, nécessaire dans les circonstances actuelles et à ce stade de la Révolution.

Il est habilité à connaître de certains délits, qui sont des délits de droit commun, mais néanmoins d'une importance cruciale pour la transformation révolutionnaire de notre société. Il se compose de juristes spécialisés, tant civils que militaires. Ce tribunal sera supprimé dès que nous aurons dépassé la phase de transformation révolutionnaire qui a exigé sa création.



## *B. Tribunaux spéciaux provisoires*

1. Le tribunal du 23 février 1977 a été institué pour juger 110 personnes appréhendées à la suite des émeutes antigouvernementales de Kerbala. Ce tribunal a prononcé, à l'unanimité, huit condamnations à mort, 15 condamnations à perpétuité et 87 acquittements.

Le verdict a été rendu le 25 février 1977 après plusieurs jours d'audience, et non pas trois ou quatre heures comme il est dit dans le mémorandum. Cette catégorie de tribunal est indispensable pour mettre un terme à la sédition des factions fomentée par les ennemis du peuple, dans le but de détruire la cohésion et l'unité nationale et, partant, de paralyser ses efforts vers la croissance et le progrès.

2. Le tribunal du 28 juillet 1979 a été institué pour juger 68 membres du parti arabe socialiste Baas inculpés de trahison et de complot contre le parti et la révolution. Ce tribunal, après avoir siégé plusieurs jours, prononça 22 condamnations à mort et 33 condamnations à des peines d'un à 15 ans de prison. Les treize autres accusés furent acquittés. Il s'agit là d'une juridiction instituée conformément au paragraphe H de l'article 38 de la Constitution irakienne. Elle est compétente pour juger les membres du parti dirigeant, le parti Baas, et tout ce qui touche à ce sujet relève de la vie interne du parti.

Dans le cas des deux tribunaux précités, et de leurs décisions, la justice a pu suivre son cours normal ; s'il en avait été autrement, il n'y aurait pas eu 87 acquittements dans le premier de ces cas et 13 dans le second. Le peuple irakien en est parfaitement conscient.

3. Le tribunal spécial de Kirkuk, qui n'existe plus aujourd'hui, a été supprimé par décret du Conseil de commandement de la révolution (n° 1009, du 5/8/1982) dont vous trouverez le texte ci-joint.

## 6. La peine de mort

Il est déclaré dans le mémorandum qu'« Amnesty International est préoccupée par le fait que l'Irak conserve la peine de mort pour une gamme étendue d'infractions politiques et de droit commun, et que des centaines de personnes sont exécutées chaque année, la plupart pour infractions politiques ».

Il ne s'agit en l'occurrence que de déclarations vagues et sans fondement. Qui sont ces centaines de personnes exécutées ? Quels tribunaux les ont condamnées à mort ? De quelle manière ont-elles été exécutées ? Et par quel service ? Quelle est la position des familles de ces centaines de personnes exécutées à l'égard du Parti et de la Révolution ? Ceci à un moment où d'authentiques liens démocratiques sont à leur apogée entre le Parti et le peuple, et où les masses vouent au Président un attachement et un respect des plus profonds.

Votre organisation établit comme suit la liste des crimes passibles de la peine de mort :

— « Activités politiques exercées par des membres du parti Baas ou le concernant » ; il s'agit par conséquent d'une affaire interne concernant la vie interne du Parti et son règlement intérieur. Le but d'une telle mesure est le maintien de l'unité idéologique et organisationnelle du Parti.

— « Activités politiques hostiles au Parti Baas au sein des forces armées ». De toute évidence, la principale fonction des forces armées d'une nation, quelles qu'elles soient, est de défendre le territoire national contre tout danger extérieur et de garantir la sûreté intérieure de l'État.

Nous ne connaissons pas un seul pays au monde qui autorise les membres de ses forces armées à appartenir à des

organisations politiques rigoureusement proscrites. Par ailleurs, la peine de mort est applicable conformément aux lois et procédures en vigueur. S'il existe des témoins de manquements à ces lois et procédures comme vous l'affirmez, nous vous serions obligés de nous communiquer toute information les concernant.

Quant à l'affirmation du mémorandum : « ...quiconque a accompli son service militaire obligatoire est passible de la peine de mort s'il a des activités politiques, quelles qu'elles soient, en dehors du parti Baas », elle est sans fondement. Car l'interdiction visant les autres activités politiques ne concerne pas le conscrit accomplissant son service obligatoire. Celui-ci en effet peut appartenir à d'autres partis. En rejoignant l'armée, il est uniquement tenu de cesser ses activités politiques en matière de recrutement, d'organisation et de formation (politique). Une fois dégagé de ses obligations militaires, en revanche, il a le droit de reprendre toutes ses activités politiques.

Amnesty International peut contacter les partis membres du front national, les partis nationaliste et progressiste, pour s'en assurer.

Quant aux membres du parti Baas ayant eu auparavant des liens avec un autre parti ou formation politique quelconque, ou ayant participé à ses activités ou l'ayant soutenu, ou ceux qui n'appartiennent plus au parti et dont on a la preuve qu'ils ont des rapports avec d'autres partis ou groupes politiques ou ont participé à leurs activités ; ou encore ceux qui ont recruté des personnes organisationnellement liées au parti Baas pour d'autres partis ou groupes politiques, tout en ayant connaissance de ces liens : toutes ces questions relèvent du règlement intérieur du parti. En conséquence, nous estimons qu'elles ne peuvent faire l'objet d'une discussion avec votre organisation. Cela constituerait une ingérence dans des affaires qui ne sont pas du ressort d'Amnesty International.

## **7. Des exécutions politiques ont-elles lieu en Irak ?**

Il est dit dans le mémorandum : « l'organisation a recueilli les noms de 520 personnes présumées exécutées pour infractions politiques entre 1978 et 1981. ...une centaine (auraient été exécutées) en mars et en avril 1980, et plus de 300 au cours de l'année 1982. Il y a lieu de penser que les chiffres réels sont plus élevés ».

A ce sujet, nous tenons à vous assurer qu'aucune exécution n'a eu lieu en Irak pour motifs politiques. En outre, les chiffres cités sont exagérés et imprécis.

## **8. Affiliation ou appartenance au parti dénommé *Al Da'wa Al Islamiya***

Nous voudrions expliquer que l'organisation connue sous le nom de parti de *Al Da'wa Al Islamiya* est en réalité une cinquième colonne qui prépare le terrain à l'ennemi iranien pour lui permettre d'envahir l'Irak, de l'occuper et d'annexer son territoire. Il est prouvé de façon irréfutable que c'est un parti fantoche à la solde de l'étranger, traître à la patrie et aux objectifs et intérêts de la Nation arabe. Il s'efforce par tous les moyens de détruire le système de gouvernement du peuple, et d'affronter la révolution par les armes. Ce parti, d'ailleurs, ne dissimule en rien ses liens criminels avec le régime iranien. Il a commis de nombreux crimes, meurtres, vols, déprédations, destruction d'institutions publiques et privées. On sait qu'en 1979 le Conseil de commandement de la révolution a décrété une amnistie générale en faveur de tous les détenus appartenant au parti *Al Da'wa*, quelle que soit leur sentence — y compris la peine de mort.

## **Recommandations du mémorandum : observations**

Une étude approfondie des recommandations présentées dans le mémorandum révèle qu'elles portent essentiellement sur des procédures judiciaires établies et des principes d'éthique déjà appliqués en Irak, et ne proposent rien de nouveau. Tout en tenant en haute estime l'intérêt actif que porte votre organisation à ces questions, nous voudrions vous rappeler qu'en accord avec le principe de la souveraineté nationale, tout État est en droit d'élaborer en toute liberté ses stratégies et l'ensemble de sa politique dans tous les aspects de la vie publique en accord avec ses engagements juridiques, ses principes et ses intérêts légitimes. De même façon tout État est libre d'adopter le cadre social, économique et juridique susceptible de garantir son indépendance et son intégrité. C'est ce que proclament tous les pactes, conventions et codes de conduite internationaux, qui tiennent toute atteinte à ce principe comme une ingérence inacceptable dans les affaires intérieures de l'État et une violation de sa souveraineté.

Les recommandations du mémorandum se limitent à souligner lesdits principes. En outre, leur formulation leur donne un net aspect de directives, irrecevables dans les échanges internationaux d'aujourd'hui, et qui s'écartent de façon flagrante du principe de la souveraineté et de l'intégrité des États.

Quant au détail de ces recommandations, nous tenons à souligner que :

1. Il est inhabituel pour un chef d'État de faire une déclaration concernant certains agissements contraires à tous les principes humanitaires, éthiques et juridiques ; ceci serait incompatible avec les normes, l'objectif apparent d'une telle déclaration et les principes établis, pour ne pas mentionner le fait que les principes inscrits dans la Constitution rendent de telles déclarations superflues.

2. Le mémorandum recommande de fournir à tous les membres de service de police et de sécurité responsables de l'arrestation ou du traitement des détenus le texte de la Déclaration des Nations unies sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et le Code de conduite des Nations unies pour les responsables de l'application des lois, ainsi que les Directives du Président interdisant la torture. Les principes de la Déclaration et du Code de conduite des Nations unies susmentionnés sont déjà formulés de façon similaire dans les lois irakiennes, qui ne les contredisent en aucune manière. Les textes de ces lois sont disponibles en plusieurs exemplaires dans tous les commissariats et sont utilisés lors des conférences ou séminaires de formation de même que les Directives du Président. Les recommandations de votre organisation à ce sujet sont donc déjà appliquées. Il importe d'améliorer la prise de conscience du public et de chacun au moyen de principes pédagogiques sains. C'est ce qui se produit déjà pour toutes les catégories de la société irakienne.

3. L'organisation insiste sur la nécessité pour les plus hautes autorités de notre pays de mettre l'accent, par des instructions directes et publiques aux forces de l'ordre, sur le fait qu'aucune forme de torture ne sera tolérée.

Les Directives du Président à l'intention des forces de sécurité soulignent qu'il importe de respecter les droits et libertés de tous les citoyens sans exception, et déclarent

criminelle toute atteinte à la révolution ou à la société, de sorte que le coupable s'expose à des poursuites judiciaires conformément à la loi, notamment sous la forme d'enquête, d'arrestation éventuelle et de détention, celle-ci étant d'une durée variable selon l'importance du délit et la menace qu'il représente pour la société. Ces directives ne sont pas incompatibles avec les articles 3 et 5 de la Déclaration des Nations unies pour la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Ceci ne signifie pas que ceux qui portent atteinte à la révolution ou à la société fassent l'objet de procédures interdites ou illicites. Les lois en vigueur le garantissent, ainsi que d'autres directives émanant du Président et des autorités compétentes ; toutes les forces de sécurité le comprennent parfaitement et s'y conforment à la lettre. L'interprétation donnée par votre organisation est inacceptable et ne trouve pas chez nous la moindre application.

La direction générale de la police a également fourni de nombreuses circulaires et directives à son personnel, lui demandant de se conformer aux procédures d'enquête prévues par la loi, et le mettant en garde contre tout abus de pouvoir. En outre, les programmes et sessions de formation mettent l'accent sur la procédure judiciaire à suivre en matière d'enquête et de perquisition. L'inspection des services du procureur général et de la police veille au respect de ce principe et des sanctions sont requises par la loi contre toute infraction aux règlements et tout abus de pouvoir.

4. A. C'est un principe fondamental du droit irakien que nul ne peut être arrêté ou appréhendé sans mandat décerné par un juge ou un tribunal, ou en accord avec les dispositions de la loi. Toute déclaration destinée à souligner ce principe serait donc inutile, car il est déjà méticuleusement appliqué.

4. B. Les lois et la jurisprudence de l'Irak ont institué des sauvegardes destinées à protéger les détenus des voies de fait.

Ceux-ci sont gardés dans des lieux prévus à cet effet et connus du public. Les personnes en détention provisoire restent dans les locaux officiels de la police jusqu'au jugement. Si elles sont condamnées à des peines privatives de liberté, elles sont alors transférées dans un établissement pénitentiaire. Là aussi il existe des mécanismes administratifs et judiciaires de contrôle. Les détenus ont en outre le droit d'adresser des plaintes aux autorités. Les allégations de mauvais traitements à l'encontre des détenus doivent faire l'objet d'enquêtes approfondies et il faut sévir contre les coupables. Dans les locaux de la Direction générale de la police existe un bureau central d'enquête placé sous l'autorité du directeur général de la police, qui a juridiction sur tout le territoire irakien. Ce bureau a pour tâche d'examiner toutes les plaintes déposées par des citoyens contre des agents de police et, s'il existe des preuves suffisantes, de déférer ces cas à la justice. En fait plusieurs membres de la police ont été punis par leurs supérieurs ou traduits devant les tribunaux compétents.

5. Le ministère public joue en Irak un rôle positif et actif à côté des autres structures spécialisées pour assurer le bon fonctionnement de la justice et protéger la société. Il est, selon les lois relatives à la réforme judiciaire et au ministère public, le dispositif de contrôle de la légalité et du respect de l'application des lois.

Le souci de mener à bien ces nobles tâches explique les efforts incessants faits pour doter le ministère public d'un dispositif construit sur des bases scientifiques et saines, de nature à promouvoir une reconnaissance parfaite des principes essentiels et des raisons profondes de la loi, de même qu'il s'avère un rempart solide pour la société et l'ordre public et constitue, dans sa forme actuelle, un appui sûr pour les droits et libertés publiques.

6. Il est généralement admis que tous les droits et libertés sont issus du droit fondamental à la vie : ce droit est si évident



en soi qu'il se manifeste plus clairement, par ses particularités, ses garanties et ses conséquences propres, qu'en vertu d'un texte de loi, quel qu'il soit ; et du moment que le droit à la vie existe, il doit être sauvegardé, au même titre que les droits de la société, par des sanctions dont la sévérité varie selon la gravité de l'acte. Les procédures établies dans le but de protéger ce droit ne peuvent être considérées comme une violation du même droit sans risquer de tomber dans un cercle vicieux.

7. Le Protocole se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques est en soi facultatif, et de ce fait n'est sujet ni à interprétation ni à discussion. Aussi la recommandation relative à sa ratification est-elle illogique.

8. Si nous acceptons l'affirmation réitérée d'Amnesty International, selon laquelle la lettre de la loi ne constitue pas une garantie suffisante contre des actes illégaux, nous avons le droit de nous interroger sur l'intérêt d'une déclaration condamnant la torture, ou d'un manifeste international circulant parmi certaines catégories de citoyens ; ou encore de directives à l'intention du ministère public. Comment tout ceci pourrait-il constituer une garantie plus sûre que la lettre de la loi ?

9. Quant à la suggestion faite pour l'abolition de la peine de mort, nous voudrions poser ici certaines questions : si le motif est purement humanitaire, il convient de prendre en considération le préjudice subi par l'individu ou le groupe, pour justifier éventuellement la décision finale en fonction de préoccupations humanitaires. Toutefois, si le préjudice est subi par la société dans son ensemble dans la mesure où il porte atteinte à la stabilité ou à la structure même de la société, alors l'abolition de la peine de mort, voire la commutation de la peine, apparaît contraire à la sauvegarde de la société et de son

devenir. La société elle-même la rejetterait. Et que dire des victimes et de leurs familles ? C'est pourquoi la plupart des États n'ont pas aboli la peine de mort, et certains de ceux qui l'on fait ont déjà commencé à reconsidérer leur décision.

Institut kurde de Paris

## Conclusion

Manifestement, Amnesty International fonde encore ses conclusions sur des allégations inspirées par une attitude hostile à l'Irak, sans en vérifier l'exactitude au préalable. Elle évite toute référence aux éléments positifs et aux explications que lui ont fournis les responsables irakiens, et au sujet desquels elle avait pourtant exprimé son entière satisfaction lors de la récente visite de sa délégation dans notre pays. On peut donc dire de façon générale que ce mémorandum n'est que la copie conforme des précédents rapports, plutôt qu'un compte rendu fidèle de la visite de la délégation d'Amnesty International, menée par son secrétaire général, qui avait été, à l'époque, qualifiée de « succès » par la même délégation.

Institut kurde de Paris

*Troisième partie*

**Commentaires  
d'Amnesty International**

Institut kurde de Paris

## Introduction

Amnesty International remercie le gouvernement irakien pour sa réponse au mémorandum soumis par l'organisation en mai dernier.

Dans cette réponse, le gouvernement irakien déclare que le mémorandum pose à nouveau de nombreuses questions auxquelles il a déjà été répondu « dans nos rapports exhaustifs et lors des contacts que la délégation de votre organisation a eus avec les responsables irakiens au cours de sa dernière visite ».

Durant les dernières années, Amnesty International a maintes fois fait part au gouvernement irakien des préoccupations exposées dans le mémorandum, au sujet notamment des allégations de torture, du défaut de garanties essentielles devant les tribunaux d'exception et de l'application de la peine de mort. Les autorités irakiennes n'ont généralement pas répondu aux présentations et demandes d'information d'Amnesty International ; quand elles l'ont fait, elles ont régulièrement rejeté ces allégations comme étant sans fondement, citant à l'appui les lois irakiennes qui interdisent de telles violations des droits de l'homme.

La préoccupation d'Amnesty International reste entière face aux violations des droits de l'homme en Irak, en dépit des entretiens que ses délégués ont eu en janvier 1983 avec les responsables irakiens, et de leurs assurances renouvelées sur le fait que la Constitution et autres textes de loi en vigueur interdisent la torture, les procès inéquitables et les condamnations à mort pour motifs politiques.

Amnesty International demeure préoccupée de la persistance des allégations de violations des droits de l'homme en Irak. Elle les juge suffisamment sérieuses et concordantes pour justifier des enquêtes officielles approfondies. Elle estime que des mesures précises et efficaces doivent être prises en vue d'empêcher des violations des droits de l'homme. C'est dans l'espoir d'encourager une évolution dans ce sens qu'elle a adressé le présent mémorandum au gouvernement irakien et formulé des recommandations.

Cependant, l'organisation se félicite de ce que les responsables irakiens ont promis, lors de ces entretiens, de lui fournir des renseignements sur un certain nombre des cas individuels qu'elle a évoqués. Elle note qu'elle a reçu du président du Tribunal révolutionnaire et du ministre de l'intérieur des lettres répondant, bien que de façon incomplète et sur un point contradictoire, à certaines questions d'Amnesty International (Voir annexe A). Amnesty International espère que ces lettres marquent la volonté du gouvernement irakien de fournir des renseignements détaillés et de poursuivre un dialogue constructif sur les problèmes évoqués.



**Entretiens des responsables irakiens  
avec les délégués  
d'Amnesty International  
en mission en Irak  
au mois de janvier 1983**

La réponse du gouvernement irakien tend à montrer qu'il existait un certain malentendu sur les suites à donner aux discussions de Bagdad de janvier 1983. Dans son mémorandum, Amnesty International note que « lorsque les responsables ne disposaient pas des éléments nécessaires joints, ils s'engagèrent dans certains cas (mais pas invariablement) à s'informer pour communiquer à Amnesty International les renseignements appropriés » (V. plus haut *Mémorandum*, Introduction). A ceci le gouvernement irakien a répondu que les autorités irakiennes « ont fourni à la délégation toutes les précisions et renseignements demandés lors de ces entrevues » et que les membres de la délégation « n'ont formulé aucune objection sur aucun des sujets traités ». Croyant comprendre que les autorités irakiennes s'étaient engagées, lors de ces discussions, à obtenir et à lui communiquer les renseignements voulus, Amnesty International a écrit les 2 et 3 mars aux ministres de l'intérieur, de la justice, du travail et des affaires sociales, ainsi qu'au président du tribunal révolutionnaire, résumant les points à éclaircir. Elle a réitéré sa demande d'information auprès des mêmes responsables le 19 mai. Les 16 juin et 12 août, elle a reçu les réponses du président du

Tribunal révolutionnaire et du ministre de l'intérieur (voir en annexe A les passages correspondants des lettres d'Amnesty International et des réponses qui lui sont parvenues). Dans sa réponse, le gouvernement irakien remarque que les délégués de la mission n'ont pas accepté l'invitation des responsables irakiens à effectuer des visites sur le terrain à la section de rééducation d'Abu Ghraib et d'autres établissements de rééducation. Les objectifs de la mission, préalablement communiqués au gouvernement irakien et approuvés par lui, étaient d'examiner avec les responsables irakiens les conclusions et recommandations du rapport de l'organisation : *Irak : Constat de torture*, publié en 1981 ; les pratiques et procédures juridiques et administratives relatives à la détention provisoire, notamment dans les affaires déférées au Tribunal révolutionnaire et autres tribunaux d'exception ; enfin, la peine de mort, et plus précisément la législation et les procédures qui conduisent à des condamnations à mort. Les délégués n'étaient pas autorisés par l'organisation à aborder d'autres questions, ni à accomplir d'autres tâches.

## **Torture et peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants**

Le gouvernement irakien déclare que la conclusion d'Amnesty International, selon laquelle la torture est pratique courante et systématique en Irak, se « fonde sur les allégations nombreuses d'individus ayant fui l'Irak ». Il souligne qu'il condamne catégoriquement « toute forme ou méthode de torture partout où elle est employée et à quelque niveau que ce soit », et que la législation irakienne interdit de recourir à de telles méthodes. De plus, il propose d'examiner les allégations individuelles de la torture dont fait état le rapport *Irak : Constat de torture*.

Amnesty International a maintes fois attiré l'attention des autorités irakiennes sur les noms et détails personnels des victimes de la torture, et leur a communiqué des preuves documentées sur la nature des sévices infligés ainsi que les instances responsables. Dans ses rares réponses à l'organisation, le gouvernement irakien n'a fait que rejeter ces allégations comme fausses et dénuées de fondement. Lors de la mission, les délégués de l'organisation ont été informés que les plaintes au sujet de tortures et de mauvais traitements avaient fait l'objet d'enquêtes et que les fonctionnaires jugés coupables de voies de fait avaient été punis. Cependant Amnesty International n'a depuis lors reçu aucune documentation à cet effet, ni aucune preuve convaincante de ce qu'il existe bien un

contrôle indépendant et efficace du traitement des personnes en état d'arrestation.

Amnesty International se félicite de la volonté du gouvernement d'enquêter sur les allégations de torture, mais ne peut lui communiquer les noms des quatorze victimes anonymes dont les cas sont exposés dans le document : *Irak : Constat de torture*. Elle a en effet pour principe de toujours respecter la volonté des victimes et des familles qui veulent garder l'anonymat. L'organisation ne publie que les témoignages dont elle est convaincue qu'ils sont authentiques.

Toutefois, Amnesty International demande instamment une enquête impartiale sur les cas ci-dessous, qu'elle a par le passé soumis aux autorités irakiennes sans recevoir de réponse ; et elle recommande d'en rendre les méthodes et les résultats publics.

*REBER MULLA HUSAIN*, Kurde d'Irak, 19 ans environ ; il faisait ses études secondaires et dirigeait le syndicat des étudiants kurdes à Zakho. Arrêté le 20 ou 21 avril 1976, il serait mort sous la torture le 24 avril. Son corps a été rendu à sa famille résidant à Zakho, le 26 avril. On aurait trouvé neuf clous enfoncés dans son corps ; il avait un œil arraché et le pénis coupé. Amnesty International a demandé au gouvernement irakien des renseignements sur ce cas en février 1977.

*SAYYID MUHAMMAD ISMAÏL*, Kurde, âgé de 80 ans, arrêté en mai 1977. Sa mort en prison, peu après son arrestation, a été attribuée à la torture. Il avait été arrêté à cause de la responsabilité présumée de son fils dans l'explosion à Arbil, au nord de l'Irak, d'une voiture de la police secrète. Son corps a été rendu à sa famille ; il portait des marques de torture. Amnesty International a demandé au gouvernement irakien des précisions pour ce cas en octobre 1977.

*HAJI SAYYID MA'ROUF*, Kurde d'Irak, 62 ans, arrêté en juillet 1977. Il serait mort sous la torture dans les locaux de la police secrète à Kirkuk. Il avait été arrêté pour interrogatoire,

son fils ayant quitté le domicile familial pour rejoindre les *peshmergas*. Amnesty International a demandé au gouvernement irakien des renseignements sur ce cas en octobre 1978.

**HAMEED 'ATI**, membre du parti communiste irakien, serait mort des suites de tortures le 3 septembre 1978. On l'aurait suspendu à un ventilateur accroché au plafond et mis en marche, battu sur tout le corps avec un fouet en métal et électrocuté. Amnesty International a demandé au gouvernement irakien des renseignements sur ce cas en février 1979.

**ADNAN ABD AL JABBAR**. Ce jeune homme a été présenté comme un sympathisant du parti communiste ; il serait mort dans un hôpital de Bagdad le 1<sup>er</sup> octobre 1978 des suites de tortures. On l'aurait pendu par les pieds et battu à coups de matraque ; un fil de fer lui aurait été enfoncé dans l'anus, provoquant un arrêt des fonctions rénales et la mort. Amnesty International a demandé au gouvernement irakien des explications sur ce cas en février 1979.

**BURHAN AL SHAWI**, 27 ans, journaliste. Il a été arrêté le 3 novembre 1978 à Bagdad, par des agents de sécurité en civil, détenu neuf jours au quartier général de la sécurité de Kharkh, à Bagdad, et torturé : son cas est exposé en détail dans le rapport *Irak : Constat de torture*. Amnesty International a demandé au gouvernement irakien des précisions à son sujet en février 1981.

**MUZHIR HALL AL RACHID**, connu sous le nom d'Abu Karim, âgé d'environ 40 ans, chiite, originaire de la ville d'Al-Nasiriya (au sud-est de Bagdad). Il était membre du parti communiste irakien et secrétaire général du comité local du parti. Arrêté le 1<sup>er</sup> août 1979, il serait mort en prison des suites de tortures. Amnesty International a demandé au gouvernement irakien des renseignements sur son cas en janvier 1980.

**ALI HAMA SALIH**, Kurde d'Irak, 12 ans, originaire du village Ja'aferan, dans la province de Suleimaniya. Il a été

arrêté le 25 février 1981, et amené pour interrogatoire au quartier général de la sécurité de Karadagh. Son corps aurait été rendu à sa famille le 5 mars, portant de profondes marques de torture. Amnesty International a demandé au gouvernement irakien des renseignements sur ce cas en novembre 1981.

Comme l'indique le mémorandum, Amnesty International a en outre reçu des rapports concernant 30 autres personnes qui seraient mortes sous la torture en détention, entre juillet 1979 et mars 1981.

L'organisation donne ici les noms de seize d'entre elles (v. annexe B), et demande instamment au gouvernement irakien d'ouvrir aussi une enquête sur ces cas.

Institut kurde de Paris

## Procédures d'arrestation et de détention

Le gouvernement irakien rejette les déclarations d'Amnesty International quant au non-respect des procédures d'arrestation et de détention des suspects politiques établies par le code de procédure pénale. Il affirme en outre qu'il n'existe pas de suspects ni de détenus politiques en Irak, que nul ne peut être incarcéré sans mandat d'arrêt décerné par un tribunal, et que « les suspects sont détenus dans les locaux officiels de la police » et autorisés à avoir des contacts avec leur famille, à choisir un avocat pour leur défense et à voir un médecin.

Depuis des années on ne cesse de signaler à Amnesty International des cas de personnes arrêtées, torturées, emprisonnées et condamnées à mort du fait de leurs activités politiques et de leur appartenance à des partis politiques illégaux, dont le parti communiste irakien, le parti démocrate kurde, l'union patriotique du Kurdistan et *Al Da'wa Al Islamiya*. Les affirmations du gouvernement irakien, selon lesquelles il n'existe pas de suspects ni de détenus politiques en Irak, sont particulièrement préoccupantes en face du nombre de condamnations à des peines de prison et à la peine de mort qui sont prononcées à l'encontre des membres des partis ci-dessus mentionnés en sanction de leurs activités politiques et en application des décrets et résolutions du Conseil du commandement de la révolution.

Comme elle l'a déjà mentionné, chaque fois qu'elle a été informée du non-respect, à l'égard de suspects politiques, des

procédures d'arrestation et de détention établies par le code de procédure pénale, et qu'elle a craint qu'ils ne soient torturés, Amnesty International a demandé au gouvernement irakien de préciser l'endroit où ils se trouvaient, et de garantir à ces personnes leurs droits essentiels ainsi que la protection de la loi durant leur période de détention. Le 24 mai 1983 par exemple, suite à des rapports concernant l'arrestation le 9 mai, à Nadjaf, de membres de la famille Al-Hakim, Amnesty International a fait part de ses préoccupations au gouvernement irakien, lui demandant de préciser leur situation. L'organisation a adressé par télex des messages au président Saddam Hussein et au ministre de l'intérieur au sujet d'autres rapports concernant l'exécution le 19 mai, à Bagdad, de six des membres de la famille Al-Hakim qui avaient été arrêtés. Le gouvernement irakien n'a pas jusqu'ici répondu.

Amnesty International est rassurée par les renseignements reçus quant à la détention au secret. Cependant, le mémorandum se référait à la mise au secret des suspects politiques détenus pour interrogatoire et non des prisonniers condamnés. L'organisation accueille avec satisfaction les assurances renouvelées du gouvernement selon lesquelles les suspects sont détenus dans les locaux officiels de la police et ne sont pas maintenus au secret. Elle souhaiterait en conséquence que le gouvernement examine les cas de personnes dont on a signalé l'arrestation et dont les familles sont sans nouvelles, et qu'il rende publics les résultats des recherches. On trouvera à l'annexe C la liste, établie par Amnesty International, de personnes dont on a signalé l'arrestation par les services de sécurité irakiens dans des lieux et à des moments différents, et au sujet desquelles on ignore toujours le lieu où elles se trouvent et leur situation judiciaire.



## Juridictions d'exception

Amnesty International se félicite du décret du Conseil du commandement de la révolution n° 1009, du 5 août 1982, abolissant le tribunal militaire spécial de Kirkuk, et mettra à jour ses informations sur ce point. Cependant, l'organisation fait remarquer que ledit décret permet de déférer les affaires en instance au Tribunal révolutionnaire dont les procédures n'offrent pas les protections légales prescrites par la législation irakienne et par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Amnesty International estime préoccupantes les déclarations du gouvernement irakien selon lesquelles l'existence du tribunal provisoire spécial est essentielle « face à la sédition des factions fomentée par les ennemis du peuple dans le but de détruire la cohésion et l'unité nationale et de paralyser ses efforts vers la croissance et le progrès » ; « le Tribunal révolutionnaire est une juridiction d'exception, nécessaire dans les circonstances actuelles et à ce stade de la révolution » ; et enfin : « ce tribunal sera supprimé dès que nous aurons dépassé la phase de transformation révolutionnaire qui a exigé sa création ». Le gouvernement irakien a recours à des notions telles que « transformation révolutionnaire » et « unité nationale » pour justifier des mesures restrictives affectant les droits des personnes. Les termes employés sont cependant si vagues que l'on ignore dans quelle mesure ces restrictions imposées par l'État peuvent être considérées comme légitimes. La réponse gouvernementale ne précise aucunement en quoi le fait de consentir aux accusés les protections fondamentales de la

loi pourrait mettre en échec la phase de « transformation révolutionnaire », et « détruire l'unité nationale ».

Le droit international reconnaît aux États le droit de sauvegarder l'unité nationale. Il n'en demeure pas moins que tout État doit y veiller de manière compatible avec le respect et la protection des droits fondamentaux de chaque citoyen. En ce qui concerne le droit à être équitablement jugé, la position d'Amnesty International est conforme à l'article 14.1 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques\*.

L'article 4 du Pacte permet à un État-partie de déroger à certaines dispositions « dans le cas où un danger exceptionnel menace l'existence de la nation et est proclamé par un acte officiel ». De telles dérogations ne sont autorisées que « dans la stricte mesure où la situation l'exige », et sous réserve que ces mesures ne soient pas incompatibles avec les autres obligations de droit international de l'État-partie. Le secrétaire général des Nations unies doit être immédiatement informé des dispositions auxquelles il est dérogé, ainsi que les motifs qui ont provoqué cette dérogation. Or, le gouvernement irakien a lui-même indiqué que l'état d'urgence n'avait pas été décrété en Irak, et qu'il n'avait pas eu recours à la procédure établie à l'article 4. Cela signifie que les dispositions du Pacte, et notamment l'article 14 garantissant le droit à un procès équitable, restent applicables à l'Irak dans leur intégralité.

Amnesty International conclut, dans son mémorandum, que les procédures des tribunaux d'exception ne garantissent pas les protections prévues par la législation irakienne et par le Pacte International relatif aux droits civils et politiques. Les procès y sont sommaires et à huis clos. Les droits de la défense sont sévèrement limités devant le Tribunal révolutionnaire, et inexistantes en ce qui concerne les autres tribunaux d'exception. De plus, le recours en appel devant une juridiction supérieure n'existe pas.

\* « 1. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil ».

## Peine de mort

Se référant aux inquiétudes d'Amnesty International devant le fait que « L'Irak conserve la peine de mort pour une gamme étendue d'infractions politiques et de droit commun et que des centaines de personnes sont exécutées chaque année, la plupart pour infractions politiques » (v. plus haut le *Mémoire*), le gouvernement irakien affirme qu'il ne s'agit que « de déclarations vagues et sans fondement ». Il demande qui sont ces centaines de personnes exécutées et quels tribunaux les ont condamnées à mort. De plus, il rejette, comme injustifiées, les craintes d'Amnesty International au sujet de l'application de la peine de mort aux membres du parti Baas qui auraient eu des activités politiques, assurant qu'aucune exécution n'a eu lieu en Irak pour des raisons d'ordre politique.

Le 12 juin 1980 Amnesty International a publié une liste comportant les noms de 257 Irakiens dont on a signalé l'exécution en deux ans (1978-1979) : personnes accusées de haute trahison, d'activités politiques au sein des forces armées, de participation politique ou militaire aux activités de l'opposition kurde, de corruption et d'espionnage économique, d'appartenance à, ou d'association avec des partis politiques illégaux, ou d'autres activités politiques illégales. Ces personnes auraient été jugées par le Tribunal révolutionnaire de Bagdad, par un tribunal militaire, par le Tribunal spécial de Kirkuk, et par d'autres tribunaux d'exception. Les rapports annuels d'Amnesty International évoquent d'autres condamnations à mort prononcées en Irak avant et depuis 1980.

Le gouvernement irakien déclare que les chiffres avancés par Amnesty International dans son mémorandum quant aux exécutions sont « exagérés et imprécis », sans toutefois fournir lui-même de chiffres officiels, malgré la requête de l'organisation.

En déclarant que des membres du parti Baas sont condamnés à mort pour activités politiques, le gouvernement irakien reconnaît que cette peine est appliquée dans les affaires politiques. Bien qu'il affirme que l'application de la peine de mort dans ces cas relève des affaires internes du parti Baas, Amnesty International tient à souligner que c'est l'État seul qui peut décider des condamnations à mort et des exécutions et qu'il lui incombe de respecter les règles internationales en matière de droits de l'homme. Loin de ne concerner que le fonctionnement interne du parti Baas, les condamnations capitales sont, en toute légitimité, une cause de grave préoccupation au niveau international.

Amnesty International prend note des remarques du gouvernement irakien au sujet du parti *Al Da'wa*, et convient qu'il est du devoir des États de protéger leurs citoyens contre un usage éventuel de la violence ; ils doivent cependant s'acquitter de cette tâche sans violer les droits fondamentaux des citoyens.

Enfin, Amnesty International remercie le gouvernement irakien de lui avoir fourni des précisions sur les activités politiques après la fin du service militaire ; elle a amendé les informations dont elle dispose en fonction des explications que lui a fournies le gouvernement irakien.

## Recommandations

Le gouvernement irakien déclare que les recommandations d'Amnesty International « portent essentiellement sur des procédures judiciaires établies et des principes d'éthique déjà appliqués en Irak ». Il assure à nouveau que les forces de sécurité ont fréquemment reçu des ordres leur enjoignant de « se conformer aux procédures d'enquête prévues par la loi et (les) mettant en garde contre tout abus de pouvoir ». La préoccupation d'Amnesty International subsiste cependant, car, hormis cette directive de type général, aucune mesure concrète n'a été prise contre la torture. Elle estime qu'il ne suffit pas d'interdire la torture par un texte de loi et qu'il faut prévoir des règlements concernant l'accès auprès des prisonniers, les méthodes d'interrogatoire, le contrôle des policiers chargés des interrogatoires et des gardiens, les soins et les dossiers médicaux des détenus, la recevabilité en tant que preuves des dépositions des prisonniers lors de leurs interrogatoires, les enquêtes sur les allégations de torture et les poursuites contre les coupables. En outre le gouvernement irakien n'a communiqué aucune information permettant d'être sûr que l'interdiction de la torture, inscrite dans la législation actuelle, a toujours été appliquée.

Amnesty International réaffirme qu'à son avis les lois garantissant la protection des droits de l'homme sont importantes, certes, mais qu'il est essentiel que le gouvernement irakien adopte des mesures propres à sauvegarder ces droits

dans la pratique. C'est pourquoi elle demande instamment à nouveau au gouvernement irakien d'appliquer les recommandations du mémorandum concernant la torture, et d'envisager l'abolition de tous les tribunaux d'exception et de la peine de mort.

Institut kurde de Paris

## Annexe A

### Extraits des lettres d'Amnesty International aux autorités irakiennes et des réponses des autorités

Le 3 mars 1983, Amnesty International écrivait au ministre de l'intérieur :

*« Lors de nos entretiens avec votre Excellence et le Vice-Ministre, Monsieur Adnan Ghaidan, nous vous avons demandé les informations suivantes, que vous avez bien voulu accepter de nous communiquer :*

1. *Confirmation de la mise en liberté ou du maintien en détention de 31 personnes condamnées par un tribunal spécial le 6 août 1979, dont on a signalé la présence à la prison Abu Ghraib (voir la liste 1 ci-dessous). Comme nous l'avons indiqué à l'époque, Amnesty International vous serait reconnaissante de bien vouloir lui faire parvenir le texte intégral des chefs d'inculpation retenus contre ceux qui sont toujours emprisonnés.*

2. *Lors de notre visite, le Vice-Ministre, Monsieur Adnan Ghaidan, nous a confirmé la libération de MM. Hussein Al-Shahristani, Ja'afar Dhia Ja'afar et Hassan Muhammad Rajai. Amnesty International souhaiterait connaître la date exacte de leur libération.*

*Le Vice-Ministre a en outre informé la délégation que Safa Al Hafidh et Sabbah Al Durrah avaient disparu, et qu'ils étaient*

*recherchés pour présomption d'activités illicites. Amnesty International souhaiterait savoir si les recherches entreprises à leur sujet ont donné des résultats.*

*3. M. Ghaidan nous a aussi déclaré que les personnes suivantes\* n'étaient pas emprisonnées :*

<i>Ayatollah M. Ansari</i>	<i>arrêté</i>	<i>septembre 1980</i>
<i>Sheik Muhammad Taki Juwahiri</i>	<i>arrêté</i>	<i>septembre 1980</i>
<i>Ayatollah Al Hashimian</i>	<i>arrêté</i>	<i>septembre 1980</i>
<i>Sheik Kadhim Hilfi</i>	<i>arrêté</i>	<i>septembre 1980</i>
<i>Sheik Nathar Hussain</i>	<i>arrêté</i>	<i>septembre 1980</i>
<i>Sheik Mahmud Demawendi</i>	<i>arrêté</i>	<i>septembre 1980</i>
<i>Sayyid Muhammad Al Haidiri</i>	<i>arrêté</i>	<i>septembre 1980</i>
<i>Sayyid Muhammad Irawani</i>	<i>arrêté</i>	<i>en 1982</i>
<i>Sayyid Muhammad Badqubi</i>	<i>arrêté</i>	<i>en 1982</i>
<i>Sayyid Kammoussi</i>	<i>arrêté</i>	<i>en 1982</i>

*Votre Excellence pourrait-elle nous indiquer si ces personnes ont été gardées en détention depuis 1980, quelqu'en ait été la durée ? » ;*

Le 2 mars 1983 Amnesty International écrivait au ministre de la justice :

*« Lors de notre entretien avec votre Excellence et avec le Procureur général, nous avons demandé un complément d'information que vous avez bien voulu accepter de nous communiquer :*

*1. La liste des personnes condamnées à mort par les tribunaux spéciaux, militaires ou révolutionnaires et exécutées en 1982 ».*

*2. Le texte des dispositions juridiques en vertu desquelles le tribunal militaire spécial de Kirkuk a été mis en place et, plus récemment, aboli ».*

Le 2 mars 1983, Amnesty International écrivait au ministre du travail et des affaires sociales :

*« Lors de notre entrevue, vous avez bien voulu accepter de nous*

---

(\*) L'orthographe anglaise des noms a été conservée dans la version française.



*confirmer si les détenus (dont les noms figurent sur les listes 1 et 2 ci-dessous) ont été libérés suite à l'amnistie du 16 juillet 1982 déclarée par le Conseil du commandement de la révolution ou s'ils sont toujours en prison ».*

Le 2 mars 1983, Amnesty International écrivait également au président du Tribunal révolutionnaire :

*« Lors de notre entrevue, nous vous avons remis une liste des personnes jugées par le Tribunal révolutionnaire. Vous avez bien voulu accepter de nous communiquer le texte des décisions du Tribunal révolutionnaire concernant ces personnes. Voici leurs noms et les dates approximatives de leur condamnation :*

- |   |  |
|---|--|
| <i>1. Hussain Al Shahristani</i>                          | <i>condamné en février-avril 1980</i>          |
| <i>2. Muhsin Hassan Zair</i>                              | <i>condamné le 30 juin 1979</i>                |
| <i>3. Majeed Jawad Kadhim</i>                             | <i>condamné en mars 1980</i>                   |
| <i>4. Hassan Rasan Al Sudani</i>                          | <i>condamné le 17 mars 1980</i>                |
| <i>5. Hikmat Abdul Majeed<br/>Abd Wali</i>                | <i>condamné le 17 mars 1980</i>                |
| <i>6. Ala' Sadiq, et son épouse<br/>Fa'ika Al Ahabbah</i> | <i>condamnés le 30 juin 1979</i>               |
| <i>7. Riyadh Ibrahim Hussain</i>                          | <i>condamné<br/>en octobre-novembre 1982 »</i> |

Dans chacune des quatre lettres ci-dessus, Amnesty International exprimait l'espoir de recevoir les renseignements demandés avant la fin mars.

Le 16 juin, Amnesty International a reçu une lettre du président du tribunal révolutionnaire, contenant des renseignements sur les sept personnes figurant sur la liste ci-dessus, mais non le texte des décisions du Tribunal révolutionnaire (voir ci-dessus la lettre d'Amnesty International au président du Tribunal révolutionnaire). Dans sa réponse, le président du Tribunal révolutionnaire donnait les renseignements suivants :

« 1. Hussain Ibrahim Al Shahristani, affaire n° 82/J/980, a été jugé en vertu des articles 175/1, 47, 48 et 49 du code pénal et condamné à la réclusion à perpétuité. Cependant, il a été récemment libéré.

Les délégués d'Amnesty International ont été invités à aller le voir chez lui à Bagdad, mais ne se sont pas rendus à cette invitation.

2. Muhsin Hussain Zair, affaire n° 1376/J/79, a été jugé en vertu des articles 175/1, 200/47, 48, 49 du code pénal. Il a été condamné à la réclusion à perpétuité. Cependant, il a été amnistié le 13 août 1979 et libéré.

3. Majeed Jawad Kadhim. Nous n'avons pu retrouver ce nom parmi les dossiers des personnes condamnées. Un médecin du nom de Majeed Jawad Kadhim Al Idani a cependant été arrêté et jugé en vertu de l'article 341 du code pénal, puis relâché en vertu de l'article 182 de la Procédure.

4. Hassan Rasan Al Sudani. Nous avons retrouvé dans nos dossiers celui d'un accusé dénommé Hassan Rasan Asmar, qui a été jugé en vertu de l'article 226 du code pénal. Il a toutefois été remis en liberté sous caution, mais il s'est enfui pour une destination inconnue. Il lui a été enjoint par voie de presse de rentrer en Irak.

5. Hikmat Abdul Majeed Abd Wali, Ala' Sadiq, et son épouse Fa'iq. Nous n'avons pas retrouvé leurs noms dans nos dossiers parmi ceux des accusés qui ont comparu en justice.

6. Riyadh Ibrahim Hussain, affaire n° 1778/J/982, a été jugé en vertu des articles 159, 167 se rapportant aux articles 135 et 136 du code pénal, et condamné à mort par pendaison ».

Le 12 août, Amnesty International a reçu une lettre du ministre de l'intérieur répondant à la première question de l'organisation (voir ci-dessus la lettre d'Amnesty International au ministre) ; il confirmait la mise en liberté des 31 personnes dont les noms figurent sur la liste 1, ajoutant :

« Ils ont été jugés par un tribunal spécial institué conformé-

ment à la Constitution irakienne. Ils ont été accusés de complot contre les autorités et contre le parti, car ils sont tous membres du Parti. Il s'agit d'une affaire interne concernant le parti socialiste arabe Baas et son organisation interne. Cependant, ils ont été libérés et honorés par le président de la République, bien que certains d'entre eux aient été condamnés à plus de dix ans d'emprisonnement. C'est là une preuve supplémentaire des garanties accordées aux détenus, et de la compassion des autorités à leur égard, bien qu'ils aient comploté contre elles ».

Répondant à la seconde question d'Amnesty International, le ministre de l'intérieur écrivait :

« *Durant la visite du Secrétaire général d'Amnesty International en Irak, le Vice-Ministre de l'intérieur, Monsieur Adnan Ghaidan, a expliqué que certaines des personnes mentionnées par le Secrétaire général avaient été libérées. Je profite de cette occasion pour vous en donner confirmation. Ja' afar Dhia Ja' afar ayant été libéré. De plus, il aurait été possible aux délégués de le voir. En ce qui concerne Hussain Ibrahim Salih Al Shahristani, il a été condamné à la réclusion à perpétuité en vertu de l'article 175 du code pénal, pour avoir conspiré à des fins délictueuses contre la sûreté intérieure, l'indépendance et l'unité de l'État. Une arme militaire et des explosifs ont été trouvés en sa possession. En outre, il collectait des fonds à des fins subversives. En ce qui concerne les cas de Safa' Al Hafidh et de Sabah Al Durrah, nous n'avons actuellement aucune information sur l'endroit où ils se trouvent ».*

Répondant à la troisième question d'Amnesty International, le ministre de l'intérieur assurait que les personnes figurant sur la liste d'Amnesty International n'étaient pas connues des autorités et n'avaient jamais été détenues depuis 1980.

Amnesty International a aussi reçu du gouvernement irakien le texte du décret portant abolition du tribunal militaire spécial de Kirkuk, mais n'a pas reçu de réponse du ministre de la justice ni du ministre du travail et des affaires sociales.

Enfin, l'organisation note que l'information donnée par le ministre de l'intérieur sur le lieu où se trouve Hussain Ibrahim Al Shahristani contredit les renseignements fournis par le président du Tribunal révolutionnaire.

### *LISTE I* (remise par les autorités)

Les prisonniers du goupe ci-dessous ont été arrêtés à la mi-juillet 1979. Ils ont été jugés entre le 1<sup>er</sup> et le 6 août par le tribunal spécial de Bagdad, et incarcérés à la prison d'Abu Ghraib, à Bagdad.

<i>Nom du prisonnier*</i>	<i>Sentence</i>
Muhammad Abdul Latif Muhammad ALI	7 ans
Ali Fathi ALWASH	10 ans
Muhammad Manaf Yasin Muhammad AMIN	10 ans
Abdul Wahid Al Haj Mu'idi AL BAHILI	10 ans
Ja'afar Muhammad Ridha AL DKAHAB	10 ans
Muhsin Muhammad Ridha AL DHAHAB	10 ans
Badr Muhammad Abdullah DHAHIR	10 ans
Kurdi Sa'id Abdul Baqi AL HADITHI	10 ans
Muhammad Sabri Ahmad AL HADITHI	5 ans
Shukri Sabri Ahmad AL HADITHI	10 ans
Hamad Ayesh HAMAD	5 ans
Salih Abdul Karim AL HAMDANI	5 ans
Talib Hamudi Abbas AL HAMDANI	3 ans
Ali Ja'afar HUSAIN	3 ans
Colonel Salim Shakir Hassan AL IMANI	7 ans
Mu'iz Kathim AL KHATIB	3 ans
Abdul Qadir Abd Uthman AL KUBAISI	5 ans
Adnan Yusuf KUSHAN	3 ans
Ghassan Marhun MAHMUD	12 ans

\* Afin d'éviter toute confusion dans les dossiers et pour les interventions des membres d'Amnesty International nous avons conservé dans l'édition française l'orthographe complexe des noms de personnes des quatre listes qui suivent.

Ahmad Ibrahim Saleh AL OBAIDI	10 ans
Fadhil Abdul Razzak AL OBAIDI	3 ans
Riyadh Abdul Razzak AL QADDU	3 ans
Abdul Mun'im Hadi Salih AL QAISI	10 ans
Faris Husain Shahid AL QARAGHULI	10 ans
Munif RAZZAZ	
Dhahir Habib Ali AL RUBI'AI	15 ans
Salih Flayyih Kati'a AL SA'ADI	10 ans
Hamid Abdul Latif Wahid AL SAMARRAI	5 ans
Ihsan Wafiq Abdullah AL SAMARRAI	10 ans
Zuhair Qasim SHUKRI	5 ans
Hassan Mahmud TAHA	15 ans

*LISTE 2 (remise par les autorités)*

<i>Nom du prisonnier</i>	<i>Date de l'arrestation</i>
Ja'afar Dhia JA'AFAR	début février 1980
Hassan Muhammad RAJAI	septembre-novembre 1979
Hussain AL SHAHRISTANI	9 décembre 1979

## Annexe B

### **Extrait d'une liste de détenus présumés morts sous la torture (1979-1981)**

<i>Nom et situation personnelle</i>	<i>Date et lieu de l'arrestation</i>	<i>Date et lieu du décès</i>
Shalita DANKHA, née en 1954, a adhéré au parti communiste irakien en 1977.	mars 1980	début novembre 1980, corps rendu à la famille le 22 novembre 1980.
Baker Abd Al-Malik DAIBAS, ouvrier dans une usine de voitures.	octobre 1980, Semawa	novembre 1980, sa famille a été informée que son corps avait été enterré par les services de sécurité.
Abdul Sadeh Abdullah ELYWY, né en 1949, enseignant à Najaf, membre du parti <i>Al Da'wa Islamiya</i> .	2 octobre 1979	novembre 1979, corps rendu à la famille.
Human Abdul Ghani, étudiant à l'Institut de technologie, Bagdad, membre du parti <i>Al Da'wa Al Islamiya</i> .	novembre 1979	novembre 1979, corps rendu à la famille.
Abdul Karim JASIM, professeur dans un établissement secondaire à Fao, Bassora.	avril 1980	avril 1980, corps rendu à la famille.
Sheikh Muhammad Ali AL JABERI, était l'assistant de l'ayatollah Muhammad Bakr Al Sadr (aujourd'hui décédé).	juin 1979, Al Nasiriya.	juin 1979.

Abdul Hussain KADIM, moniteur de sport, a adhéré au parti communiste irakien en 1969.	novembre 1980	novembre 1980.
Ismail KALIL, rédacteur de <i>Tariq Al Sha'b</i> , membre du parti communiste irakien.	14 juillet 1980	14 juillet 1980, corps rendu à la famille.
Abdul Amir Hamid AL MAN-SURI, Enseignant de Bassora.		quartier général de la sécurité à Bagdad, corps rendu à la famille le 15 février 1980.
Abdul Ameer Nour'ddin MASH-KUR, né en 1954 à Nadjaf ; licencié ès sciences de l'université de Bagdad, membre du parti <i>Al Da'wa Al Islamiya</i> .	22 juin 1979	22 juin 1979, Bagdad, corps rendu à la famille.
Fadhel Abdul Ameer MUHAMMAD, né en 1955 à Nadjaf, ingénieur du bâtiment à Karbala, membre du parti <i>Al Da'wa Al Islamiya</i> .	30 mars 1980	9 avril 1980.
Abid Ali OBAID, manœuvre.	mai 1980, Badgad	Corps rendu à la famille le 1 <sup>er</sup> juin 1980, portrait des marques de tortures.
Mohammad Sadik Abdul RAZ-ZAK, chargé de cours au Collège d'agriculture de Bagdad.	décembre 1979	janvier-février 1980.
Sa'adun Farhan TEHMAZ, ingénieur, né en 1953 à Al Kut, arrêté pour ses activités présumées. au parti <i>Al Da'wa Al Islamiya</i> .	2 décembre 1979, Waset	2 décembre 1979, Waset.
Abdul Hamed Thamer UMRAN, né en 1952; membre du parti <i>Al Da'wa Al Islamiya</i> .	avril 1980, Bagdad	avril 1980, Bagdad.
Khasim Hussain YASIN, né en 1954 à Kadhimiya, Bagdad, membre du parti communiste irakien.	avril 1980, Kadhimiya, Bagdad	avril 1980, Bagdad.

## *Annexe C*

### **Liste de personnes (présümées arrêtées de 1979 à 1982 par les services de sécurité irakiens) dont on ignore encore la situation juridique et le lieu où elles se trouvent**

<i>Nom</i>	<i>Date/lieu de l'arrestation</i>	<i>Situation personnelle</i>
Namir Al A'AMI	1980	professeur d'université.
Abd Al Chidher ABBAS	1981, Bagdad	étudiant au Collège de gestion et d'économie, université Al Mustansiriya.
Feryal ABBAS	18 sept. 1980, Bagdad	étudiant à l'université de Bagdad.
Najat ABBAS	janv. 1980, Bagdad	étudiante.
Sameer ABBAS	août 1981, Al Thawra, Bagdad	élève du secondaire.
Aziz ABDULLAH	mai-juin 1980, Bassora	étudiante en ingénierie, université de Bassora.
Bakhsan ABDULLAH	mai 1980, Kurdistan	31 ans, professeur de physique.



Majid ABDALLAH	début févr. 1981, Suleima- niya	
Thamen Ali ABOUD	déc. 1981, Bagdad	25 ans, poète.
Ali Abdul RAHMAN	oct. 1981, Halabja	
Abd Allah Muhammad AGHA	13 janv. 1980, Arbil	
Adnan AKIF	mai 1979	géologue ; membre du parti commu- niste irakien.
Badria Dakhil ALAWI	14 août 1980, Bagdad	54 ans, membre de la Ligue des fem- mes irakiennes.
Wathab Talib ALBENDR	mai 1979	étudiant.
Jamal Abed ALI	mai-juin 1980, Bassora	étudiant en ingé- niérie, université de Bassora.
Shirwan ALI	mai 1979	ancien représentant du parti commu- niste irakien au Conseil exécutif de la région autonome du Kurdistan ira- kien.
Hussain ALWAN	mars 1982	enseignant.
Ali Muhammad AMIN	oct. 1981, Halabja	
Faraj Mala AMIN	oct. 1981, Halabja	
Kamal Muhammad AMIN	début févr. 1981, Suleima- niya	

Saad Talib AL ARAGI	avril 1981, Bagdad	22 ans, enseignant.
Munir ASKAR (Abu Salaam)	mai-juin 1980	instituteur.
Amer Abbass AUDA	févr. 1980, Babylone	
Abd AL AZIZ	oct. 1981, Halabja	
Hussain Qasim AL AZIZE	1980	écrivain et rédacteur de <i>Al Fikr Al Jadid</i> .
Dr Musaied Lafti AL BADRI	juillet 1980	34 ans, médecin.
Talib AL BAGHDADI	1980	économiste.
Layla Abd AL BAQI	4 sept. 1981, Bagdad	étudiante de troisième année au Collège de technologie.
Hashim Ahmad BASHIR	févr. 1982, Bagdad	
Adel CHAKER	7 juin 1980, Bagdad	étudiant.
Wadi'a Hadi DAOUD	juin 1980, Bagdad	mère de trois enfants.
Ra'uf Daybis	mai 1979	juriste.
Ahmed Diab	7 juin 1980, Bagdad	ouvrier.
Abbas Kadum Fakhr AL DIN	janv. 1981, Nadjaf	auparavant condamné à la réclusion à perpétuité en février 1977, amnistié le 17 juillet 1978.
Alwan AL DULAIMY	11 avril 1981, Bagdad	homme d'affaires.
Khalid FADHIL	1981, Bagdad	étudiant à Karbala.

Nash'at FARAJ	juillet 1980, ambassade d'Irak en Yougosla- vie	étudiant en You- goslavie.
Sa'adun Fadhil FARAJ	fin août 1980, Bagdad	enseignant.
Samir FAROUQ	mai 1982, devant le quartier général de la sécurité, Arbil	étudiant au collège d'ingénierie d'Ar- bil,
Muhammad Karim FATHALLAH	1980	directeur d' <i>Al Fikr</i> <i>Al Jadid</i> , membre de la rédaction de <i>Tariq ash Sha'ab</i> et du conseil des journalistes ira- kiens.
Mulla Bakr FATHALLAH	début févr. 1981	
Amir Hussain AL FAYIZ	juillet 1981, Bassora	avocat
Turki GHALI	sept. 1980	enseignant.
Yunis GHANA	13 janvier 1981, Arbil	mécanicien.
Sana'a AL HAMDANI	1982, Bagdad	veuve d'Adnan Al Hamdani exécuté en 1979.
Muslem HASSAN	avril-mai 1981, Bassora	élève du secon- daire.
Reyad HASSAN	avril 1981, Bassora	élève du secondaire
Jalil HAYDER	août 1982	écrivain.

Najiya Al Sheikh HUSSAIN	mai 1979	professeur, membre du Mouvement démocratique des femmes irakiennes.
Suheilah HUWAIZ	début février 1981, Suleimaniya	arrêté avec son mari, Mulla Bakr Fathallah;
Mohammad Hassan IDAN	mai 1979	employé du magazine <i>Tariq al Sha'ab</i> .
Majid Abdul JALLIL	mai 1979	avocat.
Haythoum JAWAD	7 juin 1980	étudiant.
Zuhair AL JAZZARI	mai 1979	journaliste et écrivain.
Ja'afar Ali KADHIM	1980	membre du parti communiste irakien.
Jawad KADHIM	mai-juin 1980, Bassora	étudiant en ingénierie à l'université de Bassora.
Mahmud KADHIM	mars 1982, Al Hilla	enseignant.
Sa'ad Yahya KAF	mai 1979	ancien représentant du parti communiste irakien auprès du Barreau irakien.
Khadhir KALARI	début févr. 1981, Suleimaniya	
Ali Abdul KARIM	avril 1982, Bassora	ingénieur.
Nafi Abdul Razzak KATHIR	mai-juin 1980, Bassora	maître de conférences à l'université de Bassora.
Kazem AL KHALILEE	août 1982	acteur, membre du parti communiste irakien.

Saadi Murad KHUDAMURAD	3 avril 1982, Bagdad	né en 1963, étu- diant.
Shaker Murad KHUDAMURAD	3 avril 1982, Bagdad	né en 1955.
Salem Adel Abd AL LATIF	1981, Bagdad	étudiant à l'école vétérinaire de Bag- dad;
Sahid Abdulamir Gulam Rudha MAHAN	mai 1980	27 ans, commer- çant à Nadjaf.
Na'mah MAKDAD	mai-juin 1980, Bassora	étudiante en ingé- niérie à l'université de Bassora.
Ahmad Musadaq MATRUD	oct. 1981	diplômé de l'uni- versité Mustansi- riya, employé au ministère de l'agri- culture.
Sahiba Nouri MEHDI	juin 1980, Bagdad/ Bassora	mère de trois en- fants, arrêtée avec son mari Abdul Razak Ahmed.
Shakir Dahkil AL MIYAH	1981, Al Qadissiya	professeur de phy- sique.
Hossein MOAYERI	29 avril 1982, Suleima- niya	ingénieur.
Ja'afar MUASA	juin 1980, Bassora	étudiant diplômé.
Fauziya MUHAMMAD	mai 1979, Al Simawa	
Iyad Hussain MUHAMMAD	22 mai 1981, Hay Adan, Bagdad	diplômé en écono- mie et sciences po- litiques, collège de Bagdad.
Kawther Abdul MAJID MU- HAMMAD	15 juillet 1980, Diyali	née en 1955, bache- lière, travaillait dans l'imprimerie.

Raja Abdul MAJID MUHAMMAD	15 juillet 1980, Diyali	mère de deux enfants, diplômée de l'université de Bagdad (1974).
Abdul Hussain Abd MUSA	mai-juin 1980, Bassora	étudiant à l'université de Bassora.
Samirah Jawad Kadhim AL MUSAWI	mi-mai 1980, Bagdad	née en 1951, comptable, diplômée de l'école de gestion et d'économie de Bagdad.
Sarwar Muhammad Amin MUSTAFA	28 avril 1982, Bagdad	né en 1955, cadre de réserve de l'armée irakienne.
Musa NA'AMU	10 nov. 1981, Dohuk, Sina	
Adel NAJI	avril 1980, Babylone	mécanicien, déjà arrêté en 1979, puis relâché.
Nazar NAJM	mai 1981, Bassora	16 ans, élève du secondaire.
Samir NAJM	mai 1981, Bassora	élève du secondaire, 17 ans.
Abdul Salaam AL NASIRI	mai 1979	directeur d' <i>Al Thaqafa Al Jadid</i> , membre du comité central du parti communiste irakien.
Musa OMRAN	mi-1982, Bassora	étudiant.
Dr Marcel PIO	30 avril 1979	né en 1917.
Abid RAHIM	27 février 1981, près du village de Khani	<i>peshmerga</i> .

Umar Abd AL RAHMAN	début févr. 1981, Suleima- niya	
Dema RASHID	oct./nov. 1980, Bagdad	journaliste
Raja'a Majid RASHID	mai-juin 1980, Bagdad	mère de deux en- fants.
Hassan Ahmed RIDA	11 avril 1981, Bagdad	
Fadhil AL RUBAI'I	mai 1979	journaliste et écri- vain.
Abbas RUSTUM	début févr. 1981, Suleima- niya	
Zahira Diab SARHAN	27 juillet 1980, Bagdad	étudiante.
Adil SHAKIR	7 juin 1980, Bagdad	étudiant.
Hadi Moussa AL SHATI	5 mai 1980, Mahmou- dia	enseignant.
Samia AL SHEIKHLY	juin 1980, Bagdad	enseignante, arrêtée avec son mari, Ab- dul Satar Zubair.
Hameed SHELTAGH	14 août 1980	63 ans, fonction- naire retraité.
Karim Hameed SHELTAGH	17 janvier 1981	étudiant.

Ramzia Jada AL SHIABANY	15 juillet 1980, Hay Adan, Bag- dad	mère de deux en- fants, diplômée (1975) du Collège des sciences éco- nomiques et politi- ques de Bagdad.
Ali Jabbar SULMAN	21 sept. 1980, Bagdad	
Hamid SWADI	avril 1982, Bassora	ingénieur.
Salah Abd Al Amir Nasir TA'AWANI	mars 1982	
Fathil AL TA'I	mai 1979	dentiste, membre du parti commu- niste irakien.
Dara TAWFIQ	nov. 1981	ancien rédacteur en chef du journal kurde <i>Al Ta'aki</i> .
Muhammad Zameer UDDIN	10 avril 1982, Bassora	ingénieur civil à Bassora.
Salah Abdul WAHAB	févr. 1981, Bassora	maître-assistant au collège d'agricul- ture.
Ali WATUT	7 oct. 1980, Hilla	
Aida Mutar YASSIN	15 juillet 1980, Bagdad	53 ans, membre du comité central du parti communiste irakien et de la di- rection de la Ligue des femmes ira- kiennes.
Laila YOUSIF	juin 1980, Bassora	50 ans.
Arif YUNIS	27 févr. 1981, village de Khani	<i>peshmerga</i> .



Abd AL ZAHRA (Abu Talib)

oct. 1980,  
Al Thawra,  
Bagdad

chauffeur.

Karim Ahmad AL ZANBORI

mai-juin  
1980,  
Bagdad

étudiant.

Thair Ahmad AL ZANBORI

mai-juin  
1980,  
Bagdad

étudiant.

Institut kurde de Paris

**PUBLICATIONS D'AMNESTY INTERNATIONAL**  
(en Français)

**Ouvrages à caractère général**

Rapport annuel 1983

Rapport annuel 1982 (rapports annuels précédents également disponibles)

Rapport sur la peine de mort (1979) *Ed. Mazarine* - épuisé

Rapport sur la torture - 2<sup>e</sup> édition (1978) *Ed. Gallimard* - épuisé

Les « disparus » (1981) *Ed. Seuil*

Les assassinats politiques ; Rapport sur la responsabilité des États (1983) *Ed. Seuil*

La Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (dessins) (1982)

Un « cas » dans l'histoire du droit : procès de tortionnaires en Grèce (1977)

Pourquoi Amnesty International ? (1981)

**Chronique d'informations internationales.** Bulletin *mensuel* (20/24 p.)

Un numéro 9 F. Abonnement un an : 90 F.

**Études par pays** (100 à 300 p.)

Argentine (Témoignages sur les camps de détention secrets) 1980

Chili (Constat de torture) 1983

Chine (L'emprisonnement politique en) 1981

Iran (Arrestations et jugements en Rép. islamique d'Iran) 1981

URSS (Les prisonniers d'opinion en) 1980

Yougoslavie (Les prisonniers d'opinion en) 1982

Zaïre (Les violations des droits de l'homme au) 1980

**Rapports de mission (RM) ou dossiers spécifiques** (50 à 90 p.)

Bolivie (RM) 1981

Égypte (*dossier*) 1983

Espagne (RM) 1982

Guatemala (*dossier*) 1981

Guinée (RM) 1982

Irak (*dossier*) 1981

Israël (*dossier*) 1980

Laos (*dossier*) 1980

Maroc (RM) 1982

Ouganda (*dossier*) 1982

Philippines (*dossier*) 1982

RDG (*dossier*) 1983

R.F.A. (*dossier*) 1980

Roumanie (doc.) 1980

Taiwan (*dossier*) 1981

Tchécoslovaquie (doc.) 1981

U.R.S.S. (psychiatrie) (*dossier*) 1983

Viet Nam (RM) 1981

Zaïre (*dossier*) 1983

*Circulaires* (offset) disponibles sur d'autres pays (auprès des sièges nationaux).

104

34  
Amn

INSTITUT KURDE DE PARIS

ENTRÉE N° 1874

Les publications d'Amnesty International en français sont disponibles en librairie ou peuvent être obtenues auprès des groupes locaux ou des sièges nationaux suivants :

- France : Amnesty International, 18, rue Théodore-Deck, 75015 Paris.
- Belgique : Amnesty International, 126, avenue Louise, 1050 Bruxelles.
- Canada : Amnistie Internationale, 1800 Ouest boulevard Dorchester, Montréal. Qu. H3H.2H2.
- Côte-d'Ivoire : Amnesty International, 04 B.P. 895, Abidjan 04.
- Luxembourg : Amnesty International, B.P. 1914, Luxembourg-Gare.
- Sénégal : Amnesty International, 152, avenue du Président-Lamine-Gueye (Immeuble Pierre-Grosse), Dakar.
- Suisse : Amnesty International, B.P. 1051, CH 3001 Berne.
- Secrétariat international : Amnesty International, 1 Easton Street, London WC 1X 8DJ (G.-B.).

Institut kurde de Paris

Editions francophones d'Amnesty International

GEN

630